

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

Annexe au procès verbal de la séance du 9 novembre 1994.

RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale (1) sur le projet de loi portant **adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991,***

Par M. Jacques BÉRARD,

Sénateur.

---

*(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larché, président ; Charles de Cuttoli, François Giacobbi, Germain Authié, Pierre Fauchon, vice-présidents ; Charles Lederman, René-Georges Laurin, Raymond Bouvier, secrétaires ; Guy Allouche, Alphonse Arzel, Jacques Bérard, François Blaizot, André Bohl, Christian Bonnet, Philippe de Bourgoing, Guy Cabanel, Jean Chamant, Marcel Charmant, Raymond Courrière, Etienne Dailly, Luc Dejoie, Jean-Paul Delevoye, Michel Dreyfus-Schmidt, Yann Gaillard, Jean-Marie Girault, Paul Graziani, Charles Jolibois, Pierre Lagourgue, Lucien Lanier, Paul Masson, Daniel Millaud, Georges Othily, Robert Pagès, Bernard Pellarin, Claude Pradille, Louis-Ferdinand de Rocca Serra, Michel Rufin, Mme Françoise Seligmann, MM. Jean-Pierre Tizon, Alex Türck, Maurice Ulrich, André Vallet.*

Voir le numéro :

Sénat : 612 (1993-1994).

---

Droits de l'homme et libertés publiques.

## SOMMAIRE

	<u>Pages</u>
<b>LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS</b> .....	5
<b>EXPOSÉ GÉNÉRAL</b> .....	7
<b>I. LE TRIBUNAL INTERNATIONAL</b> .....	8
<b>A. LA GENÈSE DU TRIBUNAL</b> .....	8
<b>1. La phase préliminaire</b> .....	8
<b>2. La résolution 827</b> .....	10
<b>B. LES INCRIMINATIONS ET LES PEINES</b> .....	11
<b>1. La spécificité du régime des incriminations et des peines</b> .....	11
<b>2. Les incriminations</b> .....	13
<b>3. Les peines</b> .....	13
<b>C. L'ORGANISATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL ET LES RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PREUVE APPLICABLES DEVANT LUI</b> .....	14
<b>1. L'organisation du tribunal international</b> .....	14
<i>a) les formations de jugement</i> .....	14
<i>b) le Procureur</i> .....	15
<i>c) le Greffe</i> .....	16
<b>2. La procédure</b> .....	16
<i>a) le dessaisissement de la juridiction nationale</i> .....	17
<i>b) la mise en accusation</i> .....	17
<i>c) le procès</i> .....	18
<i>d) l'exécution de la sentence</i> .....	19
<i>e) le renvoi aux juridictions nationales de la décision sur l'indemnisation des victimes</i> .....	20
<b>D. LES PRINCIPES DE TRANSPOSITION DE LA RÉOLUTION 827 À L'ÉTRANGER</b> .....	21
<b>1. La coopération</b> .....	21
<b>2. Le dessaisissement des juridictions nationales</b> .....	22

	<u>Pages</u>
<b>II. LE PROJET DE LOI</b> .....	22
<b>A. LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES ET LEUR     DESSAISSEMENT</b> .....	23
<b>B. LA COOPÉRATION</b> .....	23
1. L'entraide .....	23
2. L'arrestation et la remise .....	24
<b>III. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : L'APPROBATION DU PROJET DE LOI SOUS RESERVE DE QUELQUES PRÉCISIONS</b> .....	25
<b>EXAMEN DES ARTICLES</b> .....	27
<i>Article premier : Objet et champ d'application du projet de     loi</i> .....	28
<b>TITRE PREMIER : DE LA COMPÉTENCE ET DU DESSAISSEMENT DES JURIDICTIONS FRANÇAISES</b> .....	32
<b>CHAPITRE PREMIER : DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS     FRANÇAISES</b> .....	32
<i>Article 2 : Compétence universelle des juridictions         françaises</i> .....	32
<b>CHAPITRE II : DU DESSAISSEMENT DES JURIDICTIONS     FRANÇAISES</b> .....	34
<i>Article 3 : Demande de dessaisissement</i> .....	34
<i>Article 4 : Décision sur le dessaisissement</i> .....	35
<i>Article 5 : Effets de la décision de dessaisissement</i> .....	36
<i>Article additionnel après l'article 5 : Décision sur les intérêts         civils</i> .....	37
<b>TITRE II : DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE</b> .....	37
<b>CHAPITRE PREMIER : DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE</b> .....	38
<i>Article 6 : Demandes d'entraide émanant du tribunal         international ou de son procureur</i> .....	38
<i>Article 7 : Exécution des demandes d'entraide</i> .....	39
<b>CHAPITRE II : DE L'ARRESTATION ET DE LA REMISE</b> .....	40
<i>Article 8 : Transmission des demandes d'arrestation aux         fins de remise</i> .....	40
<i>Article 9 : Présentation de la personne réclamée au         procureur de la République territorialement compétent</i> ..	41
<i>Article 10 : Notification de la demande d'arrestation aux         fins de remise</i> .....	43

	<u>Pages</u>
<b>Article 11 : Audience devant la chambre d'accusation de Paris</b> .....	44
<b>Article 12 : Décision de la chambre d'accusation</b> .....	45
<b>Article 13 : Mise en liberté</b> .....	46
<b>Article 14 : Exécution de la décision de remise au tribunal international</b> .....	47
<b>Article 15 : Force de la demande d'arrestation et effet suspensif de la procédure devant le tribunal international</b> ..	48
<b>TABLEAU COMPARATIF</b> .....	51
Annexe au tableau comparatif .....	
<b>ANNEXES</b> .....	61
• Résolutions 808 et 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies ..	63
• Statut du tribunal international .....	69
• Règlement de procédure et de preuve du tribunal international ...	83

## **LES CONCLUSIONS DE LA COMMISSION DES LOIS**

Réunie sous la présidence de M. Jacques Larché, la commission des Lois a examiné, sur le rapport de M. Jacques Bérard, le projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

La commission a approuvé le texte qui lui était soumis sous la réserve de quelques précisions.

A cet effet, elle a adopté vingt-et-un amendements répondant aux trois orientations suivantes :

- clarifier la rédaction de certains articles du projet de loi ;
- expliciter les droits de la partie civile ;
- préciser le régime de la mise en liberté provisoire défini à l'article 13 du projet de loi.

Mesdames, Messieurs,

Déposé en application d'une résolution du Conseil de Sécurité en date du 25 mai 1993, le projet de loi portant *adaptation de la législation française aux dispositions de la résolution 827 du Conseil de Sécurité des Nations unies instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991* a pour objet d'introduire dans la législation pénale française deux types de dispositions :

- le titre premier du projet de loi pose le principe de la *compétence des juridictions françaises* dans ce domaine, prévue par le statut du tribunal annexé à la résolution, et organise leur éventuel *dessaisissement* au profit du tribunal international dont le même statut affirme la primauté ;

- le titre II définit les modalités de la *coopération des autorités judiciaires françaises avec le tribunal international* en ce qui concerne *l'arrestation et la remise* des personnes présumées responsables de ces actes ainsi que *l'élaboration de l'acte d'accusation* les concernant.

Ces différentes règles, qui reçoivent application en droit interne, complètent le régime d'ensemble défini par la résolution 827 et le statut du tribunal. Elles ne constituent en effet que la mise en oeuvre des règles adoptées par l'Organisation des Nations Unies dans ce domaine, qui font de la juridiction internationale l'élément central de ce dispositif.

Aussi votre commission des Lois estime-t-elle utile, avant de présenter l'architecture générale du projet de loi, de rappeler les conditions de la création de cette juridiction, ainsi que les modalités

de son organisation et les règles de procédure et de preuve applicables devant elle.

\* \*

\*

## I. LE TRIBUNAL INTERNATIONAL

### A. LA GENÈSE DU TRIBUNAL

#### 1. La phase préliminaire

C'est, à compter de 1992, la constatation d'actes criminels d'une particulière gravité commis en relation avec le conflit naissant sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, qui a conduit l'Organisation des Nations Unies à élaborer un projet de juridiction internationale chargée de juger les personnes présumées responsables de ces actes. Le cheminement de ce projet a cependant été relativement complexe.

Première étape de ce processus, la Commission des Droits de l'Homme de l'Organisation, organe permanent de l'institution, a souhaité, par une résolution en date du 14 août 1992, qu'un rapporteur spécial enquête sur *«la situation des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, en particulier à l'intérieur de la Bosnie-Herzégovine»* et fasse rapport de ses constatations à la Commission et à l'Assemblée générale.

Le rapporteur désigné a été M. Tadeusz Mazowiecki, ancien Premier ministre de la République de Pologne, qui s'est rendu à plusieurs reprises sur place et a présenté ses conclusions par trois rapports successifs en date du 28 août 1992, du 27 octobre 1992 et du 10 février 1993. Le mandat de M. Tadeusz Mazowiecki a été prolongé par la Commission des Droits de l'Homme le 23 février 1993, pour une durée d'une année, au cours de laquelle le rapporteur spécial a présenté huit rapports périodiques complémentaires relatifs, soit à la situation d'ensemble des droits de l'homme sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, soit à sa situation par zones (notamment à Sarajevo, Mostar et Gorazde).

En parallèle, une étape nouvelle a été franchie par l'Organisation le 6 octobre 1992. Par une résolution n° 780, le Conseil de Sécurité a souhaité la constitution d'une commission d'enquête sur ce sujet, dont les travaux prendraient la suite de ceux conduits par le rapporteur spécial.

A l'appui de ce souhait, le Conseil a rappelé *«le paragraphe 10 de sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, dans laquelle il a réaffirmé que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations»*. Le Conseil a également mentionné *«sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, dans laquelle il exigeait notamment que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie, ainsi que toutes les forces militaires en Bosnie-Herzégovine, mettent immédiatement fin à toutes violations du droit humanitaire international»*.

Sur le fondement de ces documents, le Conseil a chargé le Secrétaire général de constituer cette commission d'experts ayant pour mandat de lui présenter *«ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie»*.

Cette commission a présenté deux rapports intérimaires et un rapport final renvoyant, selon le même schéma que celui suivi par le rapporteur spécial de la Commission des Droits de l'Homme, à la situation d'ensemble des droits de l'homme sur le territoire et à sa situation par zones.

Dans le même temps, par une lettre en date du 16 janvier 1993, M. Roland Dumas, ministre des Affaires étrangères de la République française, a chargé M. Pierre Truche, procureur général près la Cour de cassation, de diriger les travaux d'un comité de juristes français ayant pour mission d'étudier la création d'un tribunal pénal international destiné à juger les crimes commis dans l'ex-Yougoslavie. Le rapport de ce comité, en date du 10 février 1993, a été transmis ce même jour par la France au Président du Conseil de Sécurité.

L'ensemble de ces contributions a conduit le Conseil à décider, par une résolution n° 808 en date du 22 février 1993, à *arrêter le principe de la création d'un tribunal international compétent en cette matière*.



En application de cette résolution, le Secrétaire général a présenté au Conseil son rapport sur la constitution du tribunal, comportant en annexe un statut de la juridiction nouvelle.

C'est enfin par une *résolution n° 827 du 25 mai 1993* que le Conseil de Sécurité a *institué le tribunal international* et adopté son *statut* tel que proposé par le Secrétaire général.

## 2. La résolution 827

Cette résolution forme le socle du tribunal international et apparaît à ce titre devoir retenir tout spécialement l'attention. C'est en effet la voie d'une résolution de l'ONU, et non celle d'un accord international, qui a été choisie pour la création de cette juridiction. En outre, la décision du Conseil de Sécurité s'est inscrite dans le cadre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, relatif aux actions de l'Organisation en cas de *menace contre la paix, de rupture de la paix et d'actes d'agression*.

Le choix d'une résolution dans ce domaine a été commandé par le souci d'une décision nécessairement plus rapide que celle résultant de la négociation et de la conclusion d'un accord international. Il a conduit en parallèle à insérer le dispositif dans un cadre institutionnel et non contractuel. C'est pourquoi, au demeurant, le statut du tribunal international prévoit que les manquements éventuels des États quant à la coopération exigée avec le tribunal sont portés à la connaissance du Conseil de Sécurité.

La référence faite au chapitre VII relie pour sa part directement l'action du tribunal aux mesures propres à maintenir ou rétablir la paix. C'est ainsi que, parmi les considérants de sa résolution, le Conseil s'est déclaré *«une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie et spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine, particulièrement celles qui font état de tueries massives, de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de la poursuite de la pratique du "nettoyage ethnique", notamment pour acquérir et conserver un territoire»*.

Aussi a-t-il constaté que cette situation continuait de *«constituer une menace à la paix et à la sécurité internationale»* et s'est-il montré résolu *«à mettre fin à de tels crimes et à prendre des*

*mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice».*

Le Conseil s'est estimé, d'autre part, *«convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en tant que mesure spéciale prise par lui, et l'engagement de poursuites contre les personnes responsables de violations graves du droit humanitaire international permettraient d'atteindre cet objectif et contribueraient à la restauration et au maintien de la paix.»*

Il convient de relever que le Conseil de Sécurité a ainsi considéré sans ambiguïté que ces actes constituaient une *«menace à la paix et la sécurité internationale»* et a estimé qu'outre la nécessité d'y mettre fin, il convenait de *«prendre des mesures efficaces pour que les personnes en portant la responsabilité soient poursuivies en justice.»*

## **B. LES INCRIMINATIONS ET LES PEINES**

### **1. La spécificité du régime des incriminations et des peines**

Le tribunal international a été rapproché, quant à son principe, du précédent des tribunaux internationaux de Nuremberg et de Tokyo chargés de juger les personnes et les organisations coupables, pendant la seconde guerre mondiale, de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'Humanité. Il y a toutefois lieu de noter que la compétence de ces juridictions était plus large puisque la notion de crime contre la paix (définie par référence au pacte Briand-Kellog) excédait les limites de la notion présente de *«violation grave du droit international humanitaire»*, sur laquelle il sera revenu plus loin.

L'exposé des motifs du projet de loi mentionne également le tribunal créé par l'article 227 du traité de Versailles pour juger l'empereur Guillaume II pour *«offense suprême contre la morale internationale et l'autorité sacrée des traités»*, tribunal qui n'eut cependant pas à siéger dans la mesure où les Pays-Bas, où Guillaume II était réfugié, refusèrent toujours de le livrer.

Il rappelle de même qu'en 1934, le Gouvernement français proposait à la Société des Nations de créer une cour pénale internationale pour juger les auteurs d'actes terroristes, à la suite de

l'assassinat à Marseille du roi Alexandre de Yougoslavie et du ministre français des affaires étrangères, Louis Barthou. Cette proposition n'eut toutefois pas de suite.

Enfin, il signale qu'en 1948, la convention sur le génocide a prévu la création d'une cour criminelle internationale.

Le tribunal international institué par la résolution 827 apparaît cependant empreint d'une relative spécificité qui le distingue de ces différentes juridictions.

C'est ainsi –premier point– que les infractions qu'il juge sont déterminées par la résolution et le statut, sous une qualification générique nouvelle, et ne reprennent pas les définitions antérieures. Ensuite, les peines susceptibles d'être prononcées par le tribunal international sont déterminées par référence à «*la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie*» (article 24 du statut). Plus largement, le régime général des peines diffère sensiblement de celui retenu devant les tribunaux de Nuremberg et de Tokyo : le tribunal *ne prononce pas de jugement par contumace ni ne prononce de peines autres que l'emprisonnement.*

Le premier rapport annuel du tribunal expose, d'autre part, que le tribunal est une *juridiction véritablement internationale*, à la différence des tribunaux de Nuremberg et Tokyo qui étaient davantage, le souligne le même rapport, des juridictions multinationales (constituées de juges issus de quatre nations à Nuremberg et de onze nations à Tokyo).

Il convient par ailleurs de noter que le statut prévoit que le tribunal international et les juridictions nationales «*exercent une compétence concurrente*» quant au jugement des infractions (art. 9), cette disposition fondant la compétence «*universelle*» des juridictions françaises prévue à l'article 2 du projet de loi. Le statut affirme cependant la *primauté du tribunal international*, en sorte que celui-ci peut demander le dessaisissement du juge national.

D'autre part, le Tribunal est compétent pour les seules infractions commises entre le 1er janvier 1991 et, le précise la résolution 827, «*une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix*».

Enfin, il y a lieu de signaler que le tribunal international est compétent à l'égard des seules personnes physiques (art. 6 du statut).

## 2. Les incriminations

Le tribunal international juge, selon la résolution 827, des seules violations graves du droit international humanitaire. Cette notion n'est pas définie plus avant par la résolution, sinon par référence au constat précité d'informations faisant état de tels actes, et particulièrement celles faisant état de « *tueries massives, de la détention et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes* » ainsi que de la « *poursuite de la pratique du nettoyage ethnique* », notamment pour « *acquérir et conserver un territoire* ».

Elle l'est en revanche par les articles 2 à 5 du statut du tribunal, tels que validés par la résolution, qui exposent qu'elle couvre les *infractions graves aux Conventions de Genève* du 12 août 1949, les *violations des lois ou coutumes de la guerre*, un *génocide* ou des *crimes contre l'Humanité*.

Dans la pratique, la notion correspond à plusieurs infractions déterminées par le code pénal français, qu'il s'agisse d'infractions de droit commun ou des infractions, introduites par le nouveau code pénal, de génocide ou d'autres crimes contre l'Humanité (art. 211-1 et suivants du nouveau code pénal).

Le projet de loi ne propose, en conséquence, la prise en compte au plan interne de la qualification de « *violation grave du droit international humanitaire* » que pour la mise en jeu de la règle de compétence des juridictions françaises dans le cadre d'un mécanisme de *double incrimination* (cf. commentaire de l'article 2 ci-après).

## 3. Les peines

Les principes applicables en ce qui concerne les peines susceptibles d'être prononcées par le tribunal international sont fixés par l'article 24 du statut.

Celui-ci dispose :

« 1. *La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.*

2. *En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.*

...»

Il convient de relever que lorsque la personne est jugée par une juridiction nationale, les peines sont en revanche celles du droit interne.

### **C. L'ORGANISATION DU TRIBUNAL INTERNATIONAL ET LES RÈGLES DE PROCÉDURE ET DE PREUVE APPLICABLES DEVANT LUI**

Les règles relatives à l'organisation du tribunal ainsi que celles définissant le régime de procédure et de preuve sont, dans le prolongement de la résolution 827, fixées par deux textes :

- le statut du Tribunal, validé par ladite résolution : ce statut détermine la compétence du tribunal (*cf. supra*), arrête son organisation, et fixe les règles relatives à l'acte d'accusation, au procès, aux voies de recours, à la coopération et à l'entraide judiciaire;

- le règlement de procédure et de preuve adopté par les juges du tribunal international le 11 février 1994 en application de l'article 15 du statut : ce règlement précise et complète le statut.

#### **1. L'organisation du tribunal international**

Il comprend trois chambres, un procureur et un greffe (art. 11 st.).

##### *a) les formations de jugement*

Les chambres se répartissent en deux chambres de première instance et une chambre d'appel.

Les deux premières sont composées chacune de trois juges, la troisième, de cinq.

Les **juges** sont élus par l'assemblée générale des Nations Unies sur une liste présentée par le Conseil de sécurité pour quatre ans renouvelables (art. 13 st.).

Le **président du tribunal international** est élu par les juges pour deux ans et est rééligible une fois (art. 18 du règlement de procédure et de preuve). Il doit être membre de la chambre d'appel qu'il préside.

Il répartit les juges entre les chambres (art. 14 st.) ; cette affectation se fait par roulement périodique, compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne expédition des affaires (art. 27 règl.). Mais aucun membre de la chambre d'appel ne peut continuer en cette qualité d'une affaire dont il a eu à connaître en première instance (art. 15 règl.).

Le tribunal, qui a son siège à la Haye, a été à ce jour intégralement constitué. Il a été installé le 17 novembre 1993. Sa composition s'établit comme suit :

- M. Antonio Cassese (Italie), président
- Mme Elisabeth Odio Benito (Costa-Rica), vice-président
- M. Adolphus Karibi-Whyte (Nigéria)
- Mme Gabrielle Kirk Mc Donald (USA)
- M. Haopei Li (Chine)
- M. Jules Deschênes (Canada)
- Sir Ninian Stephen (Australie)
- M. Rustam Sidhwa (Pakistan)
- M. Georges Ali-Saab (Égypte)
- M. Datuk Wira Lal Vohrah (Malaisie)
- M. Claude Jorda (France)

*b) le Procureur*

Le procureur près le tribunal international est un organe distinct du tribunal. Il agit en toute indépendance, sans recevoir d'instructions, -comme l'indique le statut- «*d'aucun État ni d'aucune autre source*». Il est nommé pour un mandat de quatre ans renouvelable par le Conseil de Sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il a **seul compétence pour saisir le tribunal**, ainsi que l'énonce l'article 18-1 du statut qui dispose que «*le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les*

*renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites.»*

Le Conseil de Sécurité a nommé à ce poste une personnalité sud-africaine, M. Richard Goldstone.

On relèvera que le procureur près le tribunal international, maître de l'opportunité des poursuites, apparaît en mesure, par le fait même, de jouer un rôle important quant à la répartition effective des compétences entre le tribunal international et les juridictions nationales.

Un *procureur adjoint*, nommé par le secrétaire général sur la recommandation du procureur, remplit les fonctions de celui-ci en cas d'absence ou d'incapacité ou sur ses instructions (art. 38 règl.).

*c) le Greffe (art. 17 st.)*

Le greffier est désigné par le Secrétaire général de l'ONU après consultation du président du tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable.

M. Théodoor van Boven (Pays-Bas) a été nommé à cette fonction.

Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du greffier.

Il faut enfin noter que les langues de travail du tribunal international sont l'anglais et le français.

## **2. La procédure**

Le rapport annuel du tribunal international indique que la procédure suivie devant la juridiction s'inspire des principes fixés dans ce domaine à Nuremberg et à Tokyo et, à ce titre, adopte largement une approche accusatoire plutôt que le système inquisitoire prévalant en Europe continentale.

C'est ainsi –premier point– qu'il ne comporte pas de juge d'instruction : la mission initiale d'enquête et de collecte des preuves incombe au procureur. Ce dernier soumet l'accusation à un juge *pour confirmation* puis développe celle-ci devant la chambre.

Dans le même temps, à l'audience, la défense est en droit de collecter tout élément de preuve contraire.

Chaque partie est, de même, autorisée à mener un interrogatoire croisé des témoins.

Le rapport annuel souligne qu'en tout état de cause l'accusé a droit à un procès équitable conformément aux règles définies par le pacte international relatif aux droits civils et politiques adopté par l'Organisation des Nations unies le 16 décembre 1966, et notamment son article 14.

*a) le dessaisissement de la juridiction nationale*

Dans le cas où une juridiction nationale est saisie d'une procédure portant sur des faits qui pourraient relever de la compétence du Tribunal, la Chambre de première instance peut, à la requête du procureur et si elle l'estime fondée, demander à l'État dont relève cette juridiction le dessaisissement de celle-ci en faveur du tribunal international (art. 9 et 10 du règl.). En cas de non-respect d'une demande officielle de dessaisissement dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification, la chambre de première instance compétente peut prier le président du Tribunal de *soumettre la question au Conseil de sécurité* (art. 11 règl.).

Il est à noter que les décisions des juridictions nationales ne lient pas le tribunal (art. 12 règl.).

Par ailleurs, la règle *non bis in idem* trouve à s'appliquer (art. 10 st.).

*b) la mise en accusation (art. 18 et 19 st.)*

Après avoir ouvert l'information, le procureur conduit l'enquête et dans ce cadre, peut solliciter le concours de toute autorité nationale compétente ainsi que de tout organisme international, y compris INTERPOL (art. 39 règl.).

En cas d'urgence, il peut demander à tout État de prendre des mesures conservatoires (arrestation et placement en garde à vue



d'un suspect, saisine de tous éléments de preuve matériels, mesures nécessaires pour empêcher l'évasion du suspect ou de l'accusé, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins, ou la destruction d'éléments de preuve) (art. 40 règl.). Ces dispositions sont largement reprises par le projet de loi.

S'il décide de poursuivre, il établit un *acte d'accusation*, lequel est transmis à un juge de la Chambre de première instance. Celui-ci, désigné pour chaque mois de l'année par le président du Tribunal (art. 28 règl.) ne pourra pas siéger à la chambre appelée à juger ultérieurement l'accusé (art. 15 règl.).

S'il confirme l'acte d'accusation, ce dernier décerne tout mandat à l'encontre des personnes en cause et toute ordonnance nécessaire à la conduite du procès.

Il convient de noter que le règlement de procédure (art. 45) prévoit la *commission d'office* d'un conseil.

### c) *le procès*

La personne mise en accusation est placée en état d'arrestation et déférée au tribunal international.

L'accusé est détenu dans les locaux mis à disposition par le pays hôte ou par un autre pays (art. 64 règl.). La mise en liberté provisoire peut être ordonnée par la Chambre de première instance ; elle peut être subordonnée à certaines conditions, notamment le versement d'une caution (art. 65 règl.).

La Chambre de première instance ordonne à l'accusé de plaider coupable ou non coupable et fixe la date du procès.

### 1) Le jugement de première instance

Les audiences sont publiques sauf prononcé du huis clos pour des raisons d'ordre public ou de bonnes moeurs, pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou dans l'intérêt de la justice (art. 79 règl.).

Le statut énumère les droits de l'accusé et prévoit des mesures de protection des victimes et des témoins.

Les délibérations des chambres sont secrètes (art. 29 règl.).

La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre. Elle est écrite et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

Le Tribunal tient compte de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes. En cas de peines multiples, la Chambre détermine si celles-ci doivent être purgées consécutivement ou confondues (art. 101 règl.).

Il peut, en outre, être ordonné la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

## 2) Les voies de recours :

### • l'appel

L'accusé bénéficie de voies de recours : l'appel et la demande en révision.

La sentence rendue par la Chambre de première instance peut être frappée d'appel soit à la requête de la personne condamnée, soit à celle du Procureur dans les trente jours suivant son prononcé (art. 108 règl.). L'appel est suspensif (art. 102 règl.).

### • La révision

Le condamné ou le procureur peut saisir le tribunal d'une demande en révision de la sentence pour tout fait nouveau qui aurait pu être un élément décisif de la décision (art. 26 st.).

## *d) l'exécution de la sentence*

1) La peine d'emprisonnement est subie dans un État désigné par le Tribunal sur la liste des États qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'État concerné, sous le contrôle du tribunal international (art. 27 st.).

2) Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le tribunal. Le Président tranche sur ce point, en consultation avec les juges (art. 28 st.). Il tient notamment compte de la gravité de l'infraction commise et de la volonté de réinsertion sociale du condamné.

*e) le renvoi aux juridictions nationales de la décision sur l'indemnisation des victimes*

Le statut ne prévoit pas que les victimes peuvent obtenir réparation de leur préjudice devant le Tribunal (ni, de ce fait, se constituer partie civile).

En revanche, le jugement est transmis à l'État concerné. Celui-ci est définitif et considéré comme déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée (art. 106 règl.).

\*

\* \*

Il faut, pour conclure sur ce point, mentionner le règlement –adopté le 5 mai 1994 par le tribunal international– portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Tribunal ou détenues sur l'ordre du Tribunal et les directives relatives à la commission d'office d'un conseil.

Aux termes de son préambule, les dispositions du règlement de détention ont pour objet de définir les conditions dans lesquelles sera administré le quartier pénitentiaire où seront logés les détenus provisoires. Elles obéissent à la nécessité d'assurer à ceux-ci un traitement humain, le respect de la dignité humaine et la présomption d'innocence.

\* \*

\*

## D. LES PRINCIPES DE TRANSPOSITION DE LA RÉSOLUTION 827 À L'ÉTRANGER

Un certain nombre de pays ont déjà adapté leur législation afin de permettre le jugement par le tribunal international des auteurs de violations graves du droit humanitaire en ex-Yougoslavie.

Ces adaptations sont en effet souvent indispensables dans la mesure où la résolution prévoit que les Etats membres doivent apporter leur concours au Tribunal et que les modalités particulières de coopération prévues par le statut nécessitent de compléter les législations nationales.

Il convient cependant de noter qu'au moins deux pays ont, non pas adapté, mais directement intégré dans leur ordre juridique interne les textes rendus nécessaires par l'institution du tribunal international : ce sont l'Espagne et le Portugal.

### 1. La coopération

Dans ce domaine, les adaptations des droits internes s'inspirent généralement –ainsi que les dispositions actuellement soumises au Sénat– des législations nationales sur l'extradition et l'entraide judiciaire.

Ainsi, le projet de loi d'adaptation allemande –en cours d'adoption– renvoie aux dispositions pertinentes du droit national. Après avoir rappelé la primauté du tribunal international, elle prévoit l'obligation absolue d'extrader après l'intervention d'un contrôle minimum des conditions de cette extradition. La décision d'extradition peut faire l'objet d'un recours.

De même, la loi italienne qui rappelle l'obligation de coopérer avec le tribunal international organise la procédure d'entraide judiciaire ainsi que celle d'arrestation et de remise de la personne réclamée ; elle prévoit la compétence de la Cour d'appel de Rome en matière de remise de l'inculpé, un recours possible devant la Cour de cassation contre ladite décision, lequel est suspensif, et l'intervention d'un décret du ministre de la Justice pour remettre au tribunal international la personne réclamée.

Aux Pays-Bas, il est prévu que toutes les demandes du tribunal international visant à l'arrestation et à la remise des

personnes seront centralisées à la Cour de district de La Haye, qui ne pourra exercer qu'un contrôle très formel.

Des solutions voisines sont en cours d'examen en Finlande, Norvège, Suède, Australie, Autriche, au Danemark, en Nouvelle-Zélande, au Sri Lanka, en Turquie, au Royaume-Uni et aux Etats-Unis.

## **2. Le dessaisissement des juridictions nationales**

Le principe d'un tel dessaisissement a été retenu ou est en cours d'examen, selon le rapport précité du tribunal international, dans la plupart des pays.

Il est à noter que ce dessaisissement s'accompagne en Italie d'un mécanisme de réouverture des procédures nationales dans les cas suivants : le procureur du tribunal international décide de ne pas formuler l'acte d'accusation, le juge de ne pas confirmer ledit acte ou encore le Tribunal se déclare incompétent. Le dessaisissement suspend la prescription.

## **II. LE PROJET DE LOI**

Les deux groupes de dispositions du projet de loi sont les suivants :

- outre l'article premier, qui pose le principe de la participation de la France à la répression des infractions et de la coopération de notre pays avec cette juridiction, les articles 2 à 5 déterminent les règles de compétence des juridictions françaises et du dessaisissement de celles-ci, le cas échéant, au profit du tribunal international ;

- les articles 6 à 15 règlent, pour leur part, la coopération judiciaire des autorités françaises avec le tribunal.

## **A. LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES ET LEUR DESSAISSEMENT**

Les dispositions relatives à la compétence des juridictions françaises et à leur dessaisissement éventuel forment la matière des articles 2 à 5 du projet de loi.

- conformément au statut du tribunal international, l'*article 2* prévoit, par dérogation aux règles de droit commun de compétence de ces juridictions, la compétence « universelle » des juridictions françaises pour juger les personnes présumées responsables des actes visés par la résolution, quelle que soit la nationalité de l'auteur ou de la victime et alors que les faits ont été commis à l'étranger. Comme dans les autres cas de compétence universelle du droit interne, cette règle joue si la personne est trouvée en France ;

- l'*article 3* définit les modalités de dépôt et de transmission des demandes de dessaisissement de la juridiction française présentées, le cas échéant, par le tribunal international ;

- l'*article 4* prévoit que la chambre criminelle de la Cour de cassation est compétente pour décider du dessaisissement après avoir vérifié que les faits entrent dans le champ d'application de la résolution et qu'il n'y a pas d'erreur évidente ;

- l'*article 5* définit les effets de la décision sur le dessaisissement en ce qui concerne la transmission du dossier, la remise de la personne et la force des mandats préalablement délivrés, le cas échéant, par la juridiction d'instruction ou de jugement (les règles relatives à la remise de la personne figurant au chapitre II du titre II concernent la personne qui n'est pas déjà détenue en vue de son jugement par une juridiction nationale).

## **B. LA COOPÉRATION**

### **1. L'entraide**

Les dispositions relatives à l'entraide, figurant aux articles 6 et 7, forment la matière du chapitre I du titre II du projet de

loi définissant les principes et les modalités de la coopération des autorités judiciaires nationales avec le tribunal international.

Les demandes d'entraide portent sur des mesures d'enquête nécessaires à l'élaboration de l'acte d'accusation, non coercitives à l'égard des personnes. Il peut s'agir de l'exécution de commissions rogatoires, de perquisitions, de saisies et tous actes utiles dans ce domaine.

- l'article 6 se rapporte aux demandes d'entraide émanant du tribunal international. L'article détermine la procédure suivie en cette matière, largement décalquée du droit commun de l'entraide judiciaire et notamment de la Convention européenne d'entraide. Il prévoit toutefois une centralisation des procédures à Paris, destinée à assurer la meilleure coordination de celles-ci ;

- l'article 7 est relatif à l'exécution de ces demandes qui obéit également aux mécanismes généraux du droit commun, sous réserve d'une même centralisation.

## 2. L'arrestation et la remise

La procédure d'arrestation aux fins de remise de la personne réclamée par le tribunal international (art. 8 à 15) s'inspire largement du dispositif institué par la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. Toutefois, elle fait l'objet de quelques adaptations car la demande de remise émane non pas d'un Etat étranger mais d'une juridiction internationale.

C'est pourquoi le mécanisme particulier proposé par le présent projet de loi confie à la seule autorité judiciaire la décision de remise des individus.

La procédure –du fait de sa spécificité et dans un souci de centralisation– a été confiée à la chambre d'accusation de Paris. Le contrôle opéré par celle-ci est moins approfondi qu'en matière d'extradition ; il a pour seul objet de constater que les faits objet de la demande d'arrestation, d'une part, entrent bien dans le champ d'application de l'article premier du projet de loi c'est-à-dire qu'ils constituent des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949, des violations des lois ou coutumes de la guerre, un génocide ou des crimes contre l'Humanité et, d'autre part, qu'il n'y a pas d'erreur évidente. L'arrêt de la chambre d'accusation peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation.

Le dispositif d'arrestation aux fins de remise proposé par le projet de loi s'articule comme suit :

- l'article 8 concerne la transmission par le ministre de la Justice de la demande d'arrestation –dont il est le destinataire– au procureur général près la Cour d'appel de Paris et sa mise à exécution sur tout le territoire de la République ;

- l'article 9 porte sur la présentation de la personne appréhendée en vertu d'une telle demande au procureur de la République territorialement compétent qui ordonne son incarcération, après l'avoir informée du motif de son interpellation et prévenue qu'elle va comparaître devant le procureur général de Paris ;

- ce dernier –aux termes de l'article 10– notifie à la personne arrêtée la demande d'arrestation ainsi que les chefs d'accusation portés contre elle, en présence de son avocat ;

- l'article 11 est relatif au déroulement de la procédure devant la chambre d'accusation de Paris, et l'article 12, à la décision de celle-ci ;

- l'article 13 précise que l'intéressé peut demander à tout moment sa mise en liberté à la chambre d'accusation ;

- l'article 14 règle les modalités de l'exécution de la décision de remise au tribunal international et fixe, pour l'effectuer, un délai maximal d'un mois ;

- l'article 15, enfin, rappelle que la procédure de remise reçoit application même si l'intéressé est poursuivi ou condamné en France pour d'autres faits. Puis il prévoit que la procédure suivie devant le tribunal international suspend, à l'égard de cette personne, les délais de prescription de l'action publique et de la peine.

### **III. LES ORIENTATIONS DE VOTRE COMMISSION DES LOIS : L'APPROBATION DU PROJET DE LOI SOUS RESERVE DE QUELQUES PRECISIONS**

Votre commission des Lois se montre favorable aux dispositions du présent projet de loi, qui répond pleinement aux objectifs de la résolution 827.



Elle vous proposera cependant de les préciser et de les compléter de quelques amendements répondant aux trois orientations suivantes :

- clarifier la rédaction de certains articles du projet de loi ;
- expliciter les droits de la partie civile ;
- préciser le régime de la mise en liberté provisoire défini à l'article 13 du projet de loi.

Ces différents amendements vous seront présentés dans le cadre de l'examen des articles ci-après.

\*

\*      \*

## **EXAMEN DES ARTICLES**

### *Article premier*

#### **Objet et champ d'application du projet de loi**

Cet article définit l'objet du projet de loi et en détermine le champ d'application.

Son premier alinéa prévoit que, pour l'application de la résolution 827, la France participe à la répression des infractions dans les conditions fixées par le projet de loi et, sous les mêmes conditions, coopère avec le tribunal pénal international. Ces deux objectifs font respectivement l'objet des titres premier et II du projet de loi.

Ce même alinéa fixe, d'autre part, la date à compter de laquelle les infractions sont, dans ce cadre général, poursuivies et jugées, soit le 1er janvier 1991. Cette date est déterminée par référence à la résolution 827 dont le point 2. prévoit la prise en compte des infractions «*commises entre le 1er janvier 1991 et une date que déterminera le Conseil après restauration de la paix*». Il y a lieu de relever que cette dernière date n'ayant pas encore été fixée en raison de la poursuite du conflit, le projet de loi ne renvoie à juste titre qu'à la première.

Deux raisons principales ont conduit le Conseil de sécurité à retenir cette date :

- si le début de la guerre civile en Yougoslavie, n'a pas été défini avec certitude, le Conseil de sécurité a néanmoins estimé que celle-ci pouvait être considérée comme sous-jacente à compter du milieu de l'année 1991 ;

- afin de prendre en considération très largement les actes commis en relation avec cette situation, le Conseil de sécurité a jugé souhaitable de se déterminer sur une date encore antérieure, fixée au premier jour de l'année.

Le second alinéa de l'article détermine les infractions faisant l'objet des dispositions du projet de loi. Il s'agit des *« crimes ou délits qui constituent, au sens des articles 2 à 5 du statut du tribunal international, des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949, des violations des lois ou coutumes de la guerre, du génocide ou des crimes contre l'humanité »*.

Cette définition explicite la notion de *« violations graves du droit international humanitaire »* retenue par la résolution 827 et figurant au premier alinéa de l'article.

Elle renvoie directement aux articles 2 à 5 du statut du tribunal international, dont le contenu est le suivant :

#### *« Article 2*

##### *Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949*

*Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :*

- a) l'homicide intentionnel ;*
- b) la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques ;*
- c) le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé ;*
- d) la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire ;*
- e) le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie ;*
- f) le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement ;*

g) *l'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale ;*

h) *la prise de civils en otages.*

### Article 3

#### *Violation des lois ou coutumes de la guerre*

*Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :*

a) *l'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles ;*

b) *la destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires ;*

c) *l'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villoges, habitations ou bâtiments non défendus ;*

d) *la saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des oeuvres d'art et à des oeuvres de caractère scientifique ;*

e) *le pillage des biens publics ou privés.*

### Article 4

#### *Génocide*

1. *Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.*

2. *Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :*

- a) *meurtre de membres du groupe ;*
- b) *atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;*
- c) *soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;*
- d) *mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;*
- e) *transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.*

**3. Seront punis les actes suivants :**

- a) *le génocide ;*
- b) *l'entente en vue de commettre le génocide ;*
- c) *l'incitation directe et publique à combattre le génocide ;*
- d) *la tentative de génocide ;*
- e) *la complicité dans le génocide.*

## **Article 5**

### **Crimes contre l'humanité**

*Le tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :*

- a) *assassinat ;*
- b) *extermination ;*
- c) *réduction en esclavage ;*
- d) *expulsion ;*
- e) *emprisonnement ;*
- f) *torture ;*

g) viol

h) persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses ;

i) autres actes inhumains.»

Outre ce renvoi aux articles 2 à 5 du statut du tribunal international, le projet de loi prévoit que les faits sont poursuivis selon les qualifications de droit commun de la loi pénale française. Les représentants du Garde des Sceaux ont ainsi fait observer à votre rapporteur que c'était là le sens qu'il convenait de donner à l'expression «*Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie des chefs de crimes ou délits qui constituent, au sens des articles 2 à 5 du statut du tribunal...*», figurant à l'alinéa 2 de l'article, laquelle devrait se lire plus précisément «*Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie des chefs de crimes ou délits selon la loi française qui constituent, au sens des articles 2 à 5 du statut du tribunal...*».

Cette disposition revêt une grande importance. Si, en effet, la résolution 827 et le statut ont entendu introduire expressément en droit interne les incriminations définies aux articles 2 à 5 du statut cette démarche n'a eu pour objet que d'insérer dans les droits des Etats une qualification criminelle commune fondant la compétence universelle des juridictions nationales. Les peines susceptibles d'être appliquées par ces juridictions à ces incriminations ont, en revanche, été laissées au droit national, ce qui avait déjà été le cas pour le jugement des crimes définis par le statut du tribunal international de Nuremberg.

Aussi les faits seront-ils, dans ce cas, appréhendés sur le fondement d'incriminations nationales de droit commun (meurtre, destruction, génocide, crime contre l'humanité, etc...), ces faits fussent-ils simultanément l'objet d'une qualification autonome en quelque sorte générique.

Dans le but d'explicitier cette nécessité d'une double qualification, votre commission des Lois vous proposera, par amendement, de remplacer dans le deuxième alinéa de l'article les mots : «*poursuivies des chefs des crimes ou délits qui constituent...*» par les mots : «*poursuivies des chefs de crimes ou délits définis par la loi française qui constituent...*».

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter le présent article.

**TITRE PREMIER**  
**DE LA COMPÉTENCE ET DU DESSAISISSEMENT**  
**DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

**CHAPITRE PREMIER**  
**DE LA COMPÉTENCE DES JURIDICTIONS FRANÇAISES**

*Article 2*

**Compétence universelle des juridictions françaises**

Cet article a pour objet de prévoir la compétence « universelle » des juridictions françaises pour la poursuite et le jugement des personnes auteurs ou complices des infractions mentionnées à l'article premier lorsque celles-ci sont trouvées en France.

On entend par compétence « universelle » des juridictions françaises la règle selon laquelle celles-ci peuvent intervenir quels que soient la nationalité de l'auteur ou de la victime de l'infraction et le quantum de la peine applicable, par extension des règles générales de compétence de ces juridictions en ce qui concerne les infractions commises à l'étranger.

Ces règles générales sont aujourd'hui définies par les articles 113-6 et 113-7 du code pénal rédigés comme suit :

*« Art. 113-6. La loi pénale française est applicable à tout crime commis par un Français hors du territoire de la République.*

*Elle est applicable aux délits commis par des Français hors du territoire de la République si les faits sont punis par la législation du pays où ils ont été commis.*

*Il est fait application du présent article lors même que le prévenu aurait acquis la nationalité française postérieurement au fait qui lui est imputé.*

*Art. 113-7. La loi pénale française est applicable à tout crime, ainsi qu'à tout délit puni d'emprisonnement, commis par un Français ou par un étranger hors du territoire de la République lorsque la victime est de nationalité française au moment de l'infraction.»*

Cette compétence universelle est relativement rare et limitée au cas d'infractions d'une particulière gravité. Elle joue ainsi :

- en matière de terrorisme (article 689-3 du code de procédure pénale) ;
- de tortures (art. 689-2 du même code) ;
- de trafic de matières nucléaires (art. 689-4) ;
- de piraterie aérienne et d'atteintes à la sécurité des aéroports (art. 689-6 et 689-7) ;
- d'atteintes à la sécurité de la navigation maritime et des plates-formes fixes situées sur le plateau continental (art. 689-5).

Dans tous les cas, et en application de l'article 689-1 du même code, cette règle de compétence ne reçoit application que si la personne est trouvée en France : le présent article retient une même solution.

Ces dispositions jouent, en outre, pour la tentative de ces infractions chaque fois que celle-ci est punissable. Cette règle n'est pas, à l'inverse, retenue par le projet de loi. Dans un souci d'harmonisation avec le droit commun, votre commission des Lois vous proposera de compléter par **amendement** l'article soumis à notre délibération sur ce point.

Dans le cas présent, la compétence donnée aux juridictions nationales est l'application du point 1. de l'article 9 du statut du tribunal pénal international qui prévoit que le tribunal et les juridictions nationales *«sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991»*.

Reliant cette règle de compétence à celles relatives à la coopération prévues par la résolution 827 et le statut, l'article prévoit, dans son second alinéa, que *«le tribunal international est informé de*



*toute procédure en cours portant sur des faits qui pourraient relever de sa compétence».*

Cette disposition est destinée à permettre, le cas échéant, au tribunal pénal international de solliciter le dessaisissement de la juridiction nationale en application du point 2. de l'article 9 de son statut qui énonce que «*le tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.*»

Votre commission des Lois se montre favorable aux dispositions du présent article, lesquelles correspondent à la stricte application de l'article 9 du statut du tribunal international.

Elle vous proposera toutefois de le compléter, outre la modification présentée ci-dessus, d'un second **amendement** rappelant que les victimes peuvent se porter partie civile devant la juridiction nationale.

En effet, une telle constitution de partie civile n'est pas prévue devant le tribunal pénal international. Aussi apparaît-il nécessaire d'éviter toute équivoque quant à l'application du droit commun sur ce point devant la juridiction française.

## CHAPITRE II

### DU DESSAISISSEMENT DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

#### *Article 3*

#### **Demande de dessaisissement**

Cet article détermine les modalités de dépôt et de transmission des demandes de dessaisissement des juridictions nationales présentées par le tribunal international.

Ces demandes sont adressées, en original et accompagnées de toutes pièces justificatives, au ministre de la Justice, qui les

transmet au procureur général près la Cour de cassation (chargé par l'article 4 ci-après de saisir la Cour).

Dans le but de préserver les intérêts des parties, l'article prévoit ensuite que les demandes émanant du tribunal sont signifiées à ces dernières (l'accusé et la partie civile si celle-ci s'est ainsi constituée). Celles-ci disposent alors d'un délai de quinze jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour.

Enfin, l'article énonce que le dossier de la procédure est transmis sans délai au parquet général de la Cour.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article, sous réserve d'un **amendement** dont l'objet est de préciser que le ministre s'assure de la régularité formelle de la demande, comme il le fait à l'article 8 en ce qui concerne les demandes d'arrestation aux fins de remise présentées par le tribunal.

#### *Article 4*

#### **Décision sur le dessaisissement**

Cet article prévoit que la décision sur le dessaisissement revient à la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie par requête du procureur général.

La chambre détermine si *«les faits, objet de la demande de dessaisissement de la juridiction d'instruction ou de jugement, entrent dans le champ d'application de l'article premier de la présente loi»* et s'*«il n'y a pas erreur évidente»*. Elle dispose d'un mois pour statuer sur la requête.

La chambre a donc pour mission première de qualifier les faits afin de rechercher si ceux-ci constituent une violation grave du droit international humanitaire telle que définie par les articles 2 à 5 du statut du tribunal international.

Elle doit, d'autre part, s'assurer qu'il n'y a pas erreur de fait, et notamment erreur sur la personne, ce qui est le sens qu'il convient de donner à l'expression *«erreur évidente»* retenue par le projet de loi et reproduite de l'article 16 de la loi du 10 mars 1927 sur l'extradition.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

## Article 5

### Effets de la décision de dessaisissement

Cet article détermine les effets de la décision de dessaisissement en ce qui concerne la transmission du dossier, la remise de la personne et la force des mandats préalablement délivrés, le cas échéant, par la juridiction d'instruction ou de jugement.

Il prévoit en premier lieu que lorsque le dessaisissement est ordonné, le dossier de la procédure est adressé *«par l'intermédiaire du ministère de la Justice»* au tribunal international. Votre commission des Lois vous proposera par **amendement** de substituer à cette expression, à connotation trop *«administrative»* (qui s'inspire d'une expression voisine de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959 modifiée), les termes employés par l'article premier du projet de loi qui prévoit l'intervention du *«ministre de la Justice»*.

L'article dispose en second lieu que lorsque la demande de dessaisissement est accompagnée d'une demande de remise, le dessaisissement vaut décision de remise de l'intéressé si celui-ci est détenu en raison de faits entrant dans le champ d'application du projet de loi. La remise ne peut donc intervenir si l'intéressé est détenu pour d'autres faits mais elle le peut, en revanche, s'il est détenu à la fois pour des faits entrant dans le champ d'application du projet de loi et pour d'autres faits.

L'article précise ensuite que, dans ce cas, c'est-à-dire lorsque ces mandats visent des faits entrant dans le champ d'application du projet de loi, les mandats délivrés, le cas échéant, par les juridictions d'instruction ou de jugement conservent leur force exécutoire jusqu'à la remise effective de l'intéressé.

Enfin, il prévoit que la remise s'effectue dans les délais et conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 14 du projet de loi, c'est-à-dire dans le délai d'un mois à compter du jour de la décision, faute de quoi la personne est immédiatement libérée sur décision du président de la chambre d'accusation à moins que sa remise ait été retardée par des circonstances insurmontables (on se reportera sur cette dernière notion au commentaire de l'article 10 du projet de loi ci-après).

Sous réserve de l'amendement qu'elle vous a présenté ci-dessus, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent article.

#### *Article additionnel après l'article 5*

#### **Décision sur les intérêts civils**

Après l'article 5, votre commission des Lois vous propose l'adoption d'un **amendement** tendant à l'insertion d'un article additionnel dont l'objet est de préciser les conditions d'une *décision sur les intérêts civils* en cas de dessaisissement de la juridiction nationale. Cet amendement est apparu souhaitable dans la mesure où le statut du tribunal exclut toute constitution de partie civile devant la juridiction internationale.

Il rappelle en premier lieu que le dessaisissement ne fait pas obstacle au droit de la victime de faire application des articles 4 (saisine de la juridiction civile) et 5-1 (demande de mesures provisoires devant cette même juridiction) du code de procédure pénale. Il est à noter qu'en application du deuxième alinéa de l'article 4, la juridiction saisie sur le fondement de cet article devra surseoir à statuer jusqu'à la décision du tribunal international. Elle sera en outre liée par cette décision quant aux faits et à leur qualification, ainsi qu'à la culpabilité.

L'amendement prévoit ensuite que lorsque la juridiction dessaisie est une juridiction de jugement, celle-ci demeure compétente, sur la demande de la victime qui s'est constituée partie civile avant le dessaisissement, pour statuer sur l'action civile, après que le tribunal international s'est définitivement prononcé sur l'action publique.

## **TITRE II**

### **DE LA COOPÉRATION JUDICIAIRE**

Les dispositions du projet de loi relatives à la coopération judiciaire, formant son titre II, se divisent en deux chapitres.

Le chapitre premier est relatif à l'«entraide judiciaire», c'est-à-dire à la coopération judiciaire entre le tribunal international et les juridictions nationales quant aux différentes mesures d'enquête (et non d'instruction car le tribunal international ne comporte pas de juge d'instruction), non coercitives à l'égard des personnes, et nécessaires à l'élaboration de l'acte d'accusation et à la préparation de l'audience. Les demandes d'entraide peuvent ainsi consister dans des mesures d'exécution de commissions rogatoires, des perquisitions et saisies (de documents par exemple) et tous actes utiles à la phase préparatoire du procès.

Le chapitre II se rapporte plus spécialement à l'arrestation et à la remise de la personne (lorsque celle-ci n'est pas détenue dans le cadre d'une procédure déjà engagée en France, auquel cas jouent les dispositions de l'article 5).

## **CHAPITRE PREMIER**

### **DE L'ENTRAIDE JUDICIAIRE**

#### *Article 6*

#### **Demandes d'entraide émanant du tribunal international ou de son procureur**

L'article 6 du projet de loi est le premier des deux articles du chapitre premier. Il traite des demandes d'entraide émanant du tribunal international ou de son procureur.

Les solutions qu'il retient sont largement décalquées de celles prévues par la Convention européenne du 20 avril 1959 précitée. Les demandes sont adressées au ministre de la Justice, accompagnées de toutes pièces justificatives en original ou, comme le prévoit également la Convention européenne (article 3), en copie.

Ces documents sont ensuite transmis, dans un souci de centralisation, au Procureur de la République de Paris qui, énonce le projet de loi, «leur donne toutes suites utiles». Le Procureur de la République a donc compétence liée et doit faire exécuter ces demandes dans le cadre de la procédure de coopération résultant de la résolution. Il doit, d'autre part, conformément aux règles de droit commun de l'entraide judiciaire, choisir les voies d'exécution de ces

demandes prévues par le droit national, et notamment celles figurant à l'article 7 du projet de loi.

L'article prévoit enfin qu'en cas d'urgence les demandes et les pièces justificatives peuvent être adressées directement et par tout moyen au procureur de la République, puis lui sont transmises dans les formes précédemment prévues.

Cette procédure simplifiée, commandée par l'urgence, fait l'objet de dispositions traditionnelles des procédures d'entraide (des règles semblables figurent ainsi à l'article 15 point 2. de la Convention européenne d'entraide).

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 7*

#### **Exécution des demandes d'entraide**

Le droit commun de l'entraide judiciaire prévoit que les demandes sont exécutées selon les règles de procédure du droit interne. En pratique, elles le sont ainsi, soit par le juge d'instruction (pour les demandes d'une certaine importance), soit par le procureur de la République.

Le présent article dispose, dans le même souci de centralisation que celui exprimé à l'article 6, que l'exécution des demandes est de la compétence du procureur de la République ou du juge d'instruction de Paris, lesquels peuvent agir, en la circonstance, sur l'ensemble du territoire national.

L'article prévoit, d'autre part, que la mesure peut être mise à exécution en présence du procureur près le tribunal international. Cette disposition n'est pas prévue par le règlement de procédure et de preuve, mais correspond à l'esprit de la résolution 827 en ce qui concerne la coopération des Etats en cette matière. Elle a pour objet de permettre la participation du procureur pour le cas où celui-ci estimerait sa présence souhaitable dans le cadre des investigations prévues par le règlement.

L'article dispose ensuite, dans son deuxième alinéa, que les procès-verbaux établis en exécution des demandes d'entraide sont adressés au tribunal international par l'intermédiaire du ministre de la Justice.

Enfin, il prévoit qu'en cas d'urgence les copies certifiées conformes de procès-verbaux peuvent être adressées directement et par tout moyen au tribunal international.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sous réserve d'un simple amendement d'ordre rédactionnel.

## **CHAPITRE II**

### **DE L'ARRESTATION ET DE LA REMISE**

#### *Article 8*

#### **Transmission des demandes d'arrestation aux fins de remise**

L'article 8 traite de la réception et de la mise à exécution sur le territoire de la République des demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par le tribunal international ou par son procureur.

Il convient tout d'abord de préciser qu'aux termes des articles 54 et 55 du règlement de procédure et de preuve, le mandat d'arrêt est délivré par un juge ou une chambre de première instance du Tribunal ; il est accompagné d'une copie de l'acte d'accusation et d'un document rappelant les droits de l'accusé. Le greffier le transmet aux autorités nationales de l'État sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé réside ou a eu sa dernière résidence connue.

Par ailleurs, l'article 40 dudit règlement permet au procureur, en cas d'urgence, de demander à tout État de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un suspect.

L'article 8 constitue en droit interne la traduction de ces dispositions. Il est largement reproduit de l'article 10 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers ; mais il fait l'objet d'adaptations tenant au fait, d'une part, que la demande émane d'une juridiction et non d'un Etat et, d'autre part, à la centralisation apparue souhaitable.

Après avoir rappelé que la demande d'arrestation est adressée en original et accompagnée de toutes pièces justificatives, il en désigne le destinataire en la personne du *ministre de la Justice*.

Celui-ci, après s'être assuré de sa régularité formelle, la transmet au *procureur général près la cour d'appel de Paris* et, dans le même temps, la met à exécution dans toute l'étendue du territoire de la République (l'intéressé sera alors inscrit sur le fichier national des personnes recherchées).

L'alinéa 2 du même article introduit une mesure conservatoire : il prévoit qu'en cas d'urgence, ces demandes peuvent aussi être adressées directement et par tout moyen au procureur de la République territorialement compétent.

Ces dispositions sont à rapprocher de celles des articles 122 et suivants du code de procédure pénale régissant le mandat d'arrêt : celui-ci doit être motivé et, en cas d'urgence, il peut être diffusé par tous moyens, les mentions essentielles de l'original devant être précisées.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 9*

#### **Présentation de la personne réclamée au procureur de la République territorialement compétent**

Selon l'article 9, la personne appréhendée en vertu du mandat délivré par le tribunal international est déférée dans les vingt-quatre heures au procureur de la République territorialement compétent (une même solution est prévue par l'article 11 de la loi de 1927 sur l'extradition).

La personne bénéficie des dispositions des articles 63-1 à 63-4 du code de procédure pénale applicables à la garde à vue. Son premier droit est de faire prévenir par téléphone une personne avec laquelle elle vit habituellement ou l'un de ses parents en ligne directe, l'un de ses frères et soeurs ou son employeur de la mesure dont elle est l'objet. Elle peut ensuite être examinée par un médecin. Enfin, à l'issue d'un délai de vingt-heures, la personne appréhendée a la faculté de demander à s'entretenir avec un avocat.



L'article décrit ensuite la procédure que doit suivre le procureur de la République. Après avoir vérifié l'identité de la personne déférée devant lui, celui-ci l'informe qu'elle fait l'objet d'une demande d'arrestation aux fins de remise et qu'elle comparaitra dans un délai maximum de cinq jours devant le procureur général de Paris. Cette information est portée à sa connaissance dans une langue qu'elle comprend, (cette dernière précision reprend les termes de l'article 63-1 du code de procédure pénale en matière de garde à vue).

La personne appréhendée est encore avertie par le procureur de son droit à un conseil : elle peut être assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, informé sans délai et par tout moyen. Une fois cet avocat désigné, la personne peut s'entretenir immédiatement avec lui.

Toutes ces informations –comme en matière de mandats– sont mentionnées au procès-verbal, lequel est aussitôt transmis au procureur général près la cour d'appel de Paris.

Enfin, la personne réclamée est incarcérée sur l'ordre du procureur de la République à la maison d'arrêt.

Votre commission des Lois approuve l'économie générale de cet article. Cependant, elle vous propose de bien en préciser la rédaction par cinq amendements. Ceux-ci ont pour objet de spécifier d'une part que la demande d'arrestation en vertu de laquelle la personne réclamée est appréhendée est une «demande d'arrestation aux fins de remise» (expression employée par l'article 8 du projet de loi) et, d'autre part, que le bénéfice des garanties accordées à la personne s'applique pendant le délai de présentation au procureur de la République.

Il est par ailleurs souligné que cette même personne –dès que le procureur de la République l'a informée qu'elle fait l'objet d'une demande d'arrestation– peut s'entretenir sans délai avec l'avocat.

Sous réserve de ces amendements, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

## Article 10

### Notification de la demande d'arrestation aux fins de remise

Cet article est relatif à la *notification à la personne arrêtée* par le procureur général près la cour d'appel de Paris de la demande d'arrestation.

Il prévoit, au préalable, que si la personne est incarcérée hors du ressort de la cour d'appel de Paris, elle doit être transférée et écrouée à la maison d'arrêt de ce ressort. Il est précisé que le transfèrement doit intervenir dans un délai maximum de cinq jours, faute de quoi la personne réclamée est remise en liberté sur décision du président de la chambre d'accusation de Paris, à moins que le transfèrement ait été retardé par des circonstances insurmontables. Il y a lieu de noter que la notion de circonstances insurmontables doit s'entendre de circonstances de fait.

Ce dispositif s'inspire des dispositions de l'article 130-1 du code de procédure pénale, applicables au mandat d'amener.

Sur ce point, outre un **amendement** rédactionnel, votre commission des Lois vous proposera de **préciser** que le délai de cinq jours court à compter de la présentation de la personne arrêtée au procureur de la République.

Le procureur général près la cour d'appel de Paris notifie ensuite à la personne réclamée, dans une langue qu'elle comprend, la demande d'arrestation ainsi que les chefs d'accusation portés contre elle. Il reçoit ses déclarations en présence de son conseil. Dans le cas où la personne en serait encore dépourvue, le magistrat lui rappelle (et non l'«*avise*» comme le prévoit le projet de loi dans la mesure où le procureur de la République l'en a déjà informée –votre commission des Lois vous proposera sur cette rédaction un **amendement** de précision–) son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne réclamée dont le procureur général reçoit les déclarations après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Cet avertissement est mentionné au procès-verbal.

Ces dispositions, d'une part, s'inspirent de celles applicables au cas de l'exécution d'un mandat d'arrêt (art. 133 du code de procédure pénale) et, d'autre part, découlent de l'article 55 du

règlement de procédure et de preuve du tribunal international : aux termes de ce dernier, en effet, le mandat d'arrêt délivré par le tribunal et transmis aux autorités nationales de l'État requis est accompagné d'instructions selon lesquelles au moment de son arrestation, doivent être lus à l'accusé dans une langue qu'il comprend, l'acte d'accusation et le document rappelant les droits de l'accusé.

Sous réserve des amendements présentés ci-dessus, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

### *Article 11*

#### **Audience devant la chambre d'accusation de Paris**

L'article 11 décrit le déroulement de l'audience devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, à qui, rappelons-le, est confiée la procédure de remise du fait de sa spécificité et dans un souci de centralisation.

L'audience de la chambre immédiatement saisie de la procédure se tient dans un délai de huit jours à compter de la présentation de la personne réclamée au procureur général. Cependant, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé avant les débats sur la demande des parties. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique. Toutefois, le huis clos peut être prononcé pour assurer le bon déroulement de la procédure en cours, la protection des intérêts d'un tiers, de l'ordre public ou des bonnes moeurs.

La chambre entend le ministère public et la personne réclamée qui est assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète comme le prévoit le code de procédure pénale si l'accusé ne parle ou ne comprend pas la langue française.

Ce dispositif reproduit celui de l'article 14 de la loi du 10 mars 1927 relative à l'extradition des étrangers. Il en précise toutefois l'application en reprenant les dispositions de l'article 199 du code de procédure pénale qui déterminent les modalités du prononcé du huis clos par la chambre d'accusation.

Votre commission des Lois vous proposera par **amendement** d'explicitier les conditions du prononcé dans les termes de l'article 199 précité : le huis clos pourra être demandé par le

ministère public, la personne réclamée ou prononcé d'office, par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la remise.

Sous réserve de cet amendement, votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article.

## *Article 12*

### **Décision de la chambre d'accusation**

L'article 12 fixe les conditions dans lesquelles intervient la décision de remise de la personne réclamée.

La décision de remise relève du juge judiciaire, gardien de la liberté individuelle aux termes de l'article 66 de la Constitution. En l'espèce, la chambre d'accusation reçoit compétence, et, dans le cadre de la procédure de centralisation retenue par le projet de loi, l'article 12 désigne celle de Paris.

Dans la mesure où la demande émane du tribunal international, le contrôle de la chambre d'accusation a pour seul objet de constater que les faits, objet de la demande d'arrestation, entrent dans le champ d'application de l'article 1er du projet de loi, et qu'il n'y a pas erreur évidente. Lorsque la chambre a établi ce constat, elle ordonne la remise de la personne déclarée et si cette dernière est libre, son incarcération aux fins de remise. Il y a lieu de noter que la notion d'«*erreur évidente*» – ainsi qu'il l'a été dit lors de l'examen de l'article 4 du projet de loi – est reproduite de l'article 16 de la loi de 1927 sur l'extradition et qu'il s'agit de s'assurer qu'il n'y a pas d'erreur de fait et notamment erreur sur la personne. Elle relève du pouvoir d'appréciation de la chambre d'accusation.

Celle-ci statue dans les quinze jours de la comparution devant elle de la personne réclamée. Sa décision peut faire l'objet d'un pourvoi en cassation : dans ce cas, la chambre criminelle se prononce dans un délai d'un mois suivant la réception du dossier à la Cour de cassation.

Sous la réserve de trois amendements rédactionnels, votre commission des Lois vous demande d'adopter cet article.

### Article 13

#### Mise en liberté

L'article 65 du règlement de procédure et de preuve prévoit que la personne, après sa remise au Tribunal, peut demander, à la Chambre de première instance compétente du tribunal international, à être libérée .

Les auteurs du projet de loi ont souhaité prévoir une procédure similaire dans le cas où la personne est détenue en France aux fins de remise.

Cette garantie est définie par l'article 13 du projet de loi. Celui-ci prévoit que la personne peut à tout moment demander sa mise en liberté à la chambre d'accusation de Paris qui procède comme en matière de détention provisoire (art. 148-1 et suivants du code de procédure pénale).

Il y a lieu de noter que cet article répond aux exigences constitutionnelles concernant la liberté individuelle développées par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 93-325 DC du 13 août 1993 sur la loi relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. Celui-ci a exposé (s'agissant d'une mesure de privation de liberté introduite par cette loi) que : *« considérant que la rétention judiciaire n'est pas une peine ; que s'agissant d'une mesure aboutissant à priver totalement une personne de sa liberté pendant une période déterminée dans le cours d'un procès pénal, elle ne saurait être assortie de garanties moindres que celles assurées aux personnes placées en détention provisoire... »*.

Il convient donc qu'une personne placée dans une situation analogue puisse présenter une telle demande.

Une même garantie est édictée par le second alinéa de l'article 14 de la loi de 1927 sur l'extradition au profit de l'intéressé.

Votre commission des Lois se montre favorable au présent article. Elle vous propose toutefois de préciser par **amendement** les conditions dans lesquelles la chambre d'accusation statue sur la demande de mise en liberté pour prévoir que son arrêt doit comporter –comme l'exige l'article 145 du code de procédure pénale– l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux cas dans lesquels peut être ordonnée la détention provisoire en vertu de l'article 144 du même code. Ce peut être pour conserver les preuves, empêcher des pressions sur les

témoins ou les victimes, ou une concertation frauduleuse avec d'éventuels complices, pour protéger l'intéressé ou garantir son maintien à la disposition de la justice ou encore, pour préserver l'ordre public. Cette motivation constitue pour la Cour de cassation une disposition substantielle (cf. crim. 22 juin 1971 *Bereni* et 24 juin 1971 *Malissard*).

Sous réserve de cet amendement, votre commission vous propose d'adopter cet article.

#### *Article 14*

### **Exécution de la décision de remise au tribunal international**

Cet article règle les modalités pratiques de l'exécution de la décision de remise de la personne réclamée au tribunal international.

Le ministre de la Justice informe ce dernier, par tout moyen, de l'arrêt rendu par la chambre d'accusation et, le cas échéant, du lieu et de la date de la remise de la personne, ainsi que de la durée de la détention subie en vue de cette remise.

Il convient en effet de noter qu'en application de l'article 101 du règlement de procédure et de preuve du tribunal international, la Chambre de première instance tient compte, notamment pour la fixation de la peine, de la durée de la période pendant laquelle la personne reconnue coupable a été privée de sa liberté en attendant d'être remise au Tribunal.

La personne réclamée est remise dans un délai d'un mois à compter du jour où la décision de la chambre d'accusation est devenue définitive, c'est-à-dire après que la Cour de cassation s'est prononcée sur un éventuel pourvoi. A défaut, la personne est immédiatement libérée sur décision du président de la Chambre d'accusation à moins que sa remise ait été retardée par des circonstances insurmontables ainsi que le prévoit l'article 10 en cas de transfèrement de la personne réclamée.

Cette disposition est inspirée par l'article 18 de la loi de 1927 sur l'extradition.

Il y a lieu de noter que l'article 57 du règlement de procédure prescrit que le transfert de l'accusé au siège du tribunal

international est organisé par les autorités nationales intéressées en liaison avec le greffier du Tribunal.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

### *Article 15*

#### **Force de la demande d'arrestation et effet suspensif de la procédure devant le tribunal international**

L'article 15 énonce tout d'abord que la demande d'arrestation aux fins de remise délivrée par le tribunal international doit être satisfaite même si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée en France pour d'autres chefs que ceux visés par la demande. Dans ce cas, cependant, si la personne est détenue, elle ne peut bénéficier d'une mise en liberté sur la base des articles 10, 13 et 14 du présent projet de loi puisque ceux-ci ne s'appliquent que dans la circonstance où la personne a été arrêtée aux fins de remise.

L'article 15, enfin, dispose que la procédure suivie devant le tribunal international suspend, à l'égard de la personne remise, la prescription de l'action publique et de la peine.

On rappellera que l'action publique, en application des articles 6 et suivants du code de procédure pénale, se prescrit à compter du jour de l'infraction par dix ans pour les crimes, trois ans pour les délits, un an pour les contraventions ; par ailleurs, toute peine ne peut plus être subie lorsqu'elle n'a pas été mise à exécution à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive dans un délai de vingt ans en matière criminelle, de cinq ans en matière délictuelle et de deux ans pour les infractions contraventionnelles, conformément aux articles 133-2 à 133-4 du code pénal.

La France est tenue par les obligations découlant de la résolution 827 du Conseil de sécurité qui prescrit à tous les États d'apporter leur pleine coopération au tribunal international, et notamment d'exécuter les mandats d'arrêt délivrés par lui. Il convenait, en conséquence, de réserver le cas d'éventuelles procédures ouvertes devant les juridictions françaises afin de pouvoir mener celles-ci jusqu'à leur terme. C'est pourquoi l'article 15, alinéa 2, du projet de loi prévoit l'effet suspensif des procédures suivies devant le tribunal.

Votre commission des Lois vous propose d'adopter cet article sans modification.

\*

\* \*

Sous le bénéfice de ces observations et sous réserve des amendements qu'elle vous soumet, votre commission des Lois vous propose d'adopter le présent projet de loi.



## TABLEAU COMPARATIF

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<b>Résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies du 25 mai 1993 instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991</b>	<b>Article premier.</b>  Pour l'application de la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies du 25 mai 1993 instituant un tribunal international en vue de juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991, la France participe à la répression des infractions et coopère avec cette juridiction dans les conditions fixées par la présente loi.	<b>Article premier.</b>  Alinéa sans modification.
cf. annexe I		
<b>Statut du tribunal international</b>	Les dispositions qui suivent sont applicables à toute personne poursuivie des chefs des crimes ou délits qui constituent, au sens des articles 2 à 5 du statut du tribunal international, des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949, des violations des lois ou coutumes de la guerre, un génocide ou des crimes contre l'humanité.	Les ...  ... chefs de crimes ou délits définis par la loi française qui constituent, au ...  ... l'humanité.
cf. annexe II		

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**TITRE PREMIER**

**DE LA COMPÉTENCE  
ET DU  
DESSAISISSEMENT  
DES JURIDICTIONS  
FRANÇAISES**

**CHAPITRE PREMIER**

**De la compétence des  
juridictions françaises.**

**Art. 2.**

Les auteurs ou complices des infractions mentionnées à l'article premier peuvent être poursuivis et jugés par les juridictions françaises s'ils sont trouvés en France.

**Code de procédure pénale**

Art. 85 et suivants : *cf infra*  
annexe au tableau comparatif.

Le tribunal international est informé de toute procédure en cours portant sur des faits qui pourraient relever de sa compétence.

**CHAPITRE II**

**Du dessaisissement des  
juridictions françaises.**

**Art. 3.**

Les demandes du tribunal international aux fins de dessaisissement des juridictions françaises d'instruction ou de jugement sont adressées, en original et accompagnées de toutes pièces justificatives, au ministre de la Justice, qui les transmet au procureur général près la Cour de cassation.

**TITRE PREMIER**

**DE LA COMPÉTENCE  
ET DU  
DESSAISISSEMENT  
DES JURIDICTIONS  
FRANÇAISES**

**CHAPITRE PREMIER**

**De la compétence des  
juridictions françaises.**

**Art. 2.**

Les ...

*...France. Ces dispositions sont applicables à la tentative de ces infractions, chaque fois que celle-ci est punissable.*

*Toute personne qui se prétend lésée par l'une de ces infractions peut en portant plainte se constituer partie civile dans les conditions prévues par les articles 85 et suivants du code de procédure pénale.*

Alinéa sans modification.

**CHAPITRE II**

**Du dessaisissement des  
juridictions françaises.**

**Art. 3.**

Les ...

*...Justice, qui, après s'être assuré de leur régularité formelle, les transmet...*

*...cassation.*

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Ces demandes sont signifiées aux parties qui ont un délai de quinze jours pour déposer un mémoire au greffe de la Cour de cassation.

Alinéa sans modification.

Le dossier de la procédure est transmis sans délai au parquet général de la Cour de cassation.

Alinéa sans modification.

**Art. 4.**

**Art. 4.**

Lorsque la chambre criminelle de la Cour de cassation, saisie par requête du procureur général près cette Cour, constate que les faits, objet de la demande de dessaisissement de la juridiction française d'instruction ou de jugement, entrent dans le champ d'application de l'article premier de la présente loi et qu'il n'y a pas erreur évidente, elle ordonne le dessaisissement et renvoie la connaissance de l'affaire au tribunal international.

Sans modification.

La chambre criminelle statue dans le mois de la requête.

**Art. 5.**

**Art. 5.**

Lorsque le dessaisissement est ordonné, le dossier de la procédure est adressé, *par l'intermédiaire du* ministère de la Justice, au tribunal international.

Lorsque ...  
...adressé par le ministre de la Justice au tribunal international.

Lorsque la demande de dessaisissement est accompagnée d'une demande de remise, le dessaisissement vaut décision de remise de l'intéressé si celui-ci est détenu en raison de faits entrant dans le champ d'application de l'article premier de la présente loi.

Alinéa sans modification.

Dans ce cas, les mandats délivrés par les juridictions d'instruction ou de jugement conservent leur force exécutoire jusqu'à la remise effective de l'intéressé.

Alinéa sans modification.

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

**Code de procédure pénale**

*Art. 4.*-L'action civile peut être aussi exercée séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action exercée devant la juridiction civile tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

*Art. 5-1.*- Même si le demandeur s'est constitué partie civile devant la juridiction répressive, la juridiction civile, saisie en référé, demeure compétente pour ordonner toutes mesures provisoires relatives aux faits qui sont l'objet des poursuites, lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable.

La remise s'effectue dans les délais et conditions prévus au deuxième alinéa de l'article 14 de la présente loi.

Alinéa sans modification.

*Art. additionnel après l'article 5*

*Le dessaisissement de la juridiction ne fait pas obstacle au droit de la partie civile de faire application des dispositions des articles 4 et 5-1 du code de procédure pénale.*

*Lorsque la juridiction dessaisie est une juridiction de jugement, celle-ci demeure compétente, sur la demande de la victime qui s'est constituée partie civile avant le dessaisissement, pour statuer sur l'action civile, après que le tribunal international s'est définitivement prononcé sur l'action publique.*

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

TITRE II

DE LA COOPÉRATION  
JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

De l'entraide judiciaire.

Art. 6.

Les demandes d'entraide émanant du tribunal international ou de son procureur sont adressées au ministre de la Justice en original ou en copie certifiée conforme accompagnées de toutes pièces justificatives.

Ces documents sont transmis au procureur de la République de Paris qui leur donne toutes suites utiles.

En cas d'urgence, ces documents peuvent être adressés directement et par tout moyen à ce magistrat. Ils sont ensuite transmis dans les formes prévues aux alinéas précédents.

Art. 7.

Les demandes d'entraide sont exécutées, selon les cas, par le procureur de la République ou par le juge d'instruction de Paris qui agissent sur l'ensemble du territoire national en présence, le cas échéant, du procureur près le tribunal international.

Les procès-verbaux établis en exécution de ces demandes sont adressés au tribunal international par l'intermédiaire du ministre de la Justice.

En cas d'urgence, les copies certifiées conformes des procès-verbaux peuvent être adressées directement et par tout moyen au tribunal international.

TITRE II

DE LA COOPÉRATION  
JUDICIAIRE

CHAPITRE PREMIER

De l'entraide judiciaire.

Art. 6.

Sans modification.

Art. 7.

Alinéa sans modification.

Les ...

...tribunal international  
par le ministre de la Justice.

Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p>Art. 63-1 à 63-4.- cf. annexe au tableau comparatif.</p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>De l'arrestation et de la remise.</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Les demandes d'arrestation aux fins de remise délivrées par le tribunal international ou par son procureur sont adressées, en original et accompagnées de toutes pièces justificatives, au ministre de la Justice qui, après s'être assuré de leur régularité formelle, les transmet au procureur général près la cour d'appel de Paris et, dans le même temps, les met à exécution dans toute l'étendue du territoire de la République.</p> <p>En cas d'urgence, ces demandes peuvent aussi être adressées directement et par tout moyen au procureur de la République territorialement compétent.</p> <p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>Toute personne appréhendée en vertu d'une demande d'arrestation doit être déférée dans les vingt-quatre heures au procureur de la République territorialement compétent. Les dispositions des articles 63-1 à 63-4 du code de procédure pénale lui sont applicables.</p> <p>Après avoir vérifié l'identité de cette personne, ce magistrat l'informe, dans une langue qu'elle comprend, qu'elle fait l'objet d'une demande d'arrestation et qu'elle comparaitra, dans un délai maximum de cinq jours, devant le procureur général près la cour d'appel de Paris. Ce magistrat l'informe également qu'elle sera assistée par un avocat de son choix ou, à défaut, par un avocat commis d'office par le bâtonnier de l'ordre des avocats, informé sans délai et par tout moyen. La personne dont l'arrestation est demandée pourra s'entretenir immédiatement avec l'avocat désigné.</p>	<p style="text-align: center;"><b>CHAPITRE II</b></p> <p style="text-align: center;"><b>De l'arrestation et de la remise.</b></p> <p style="text-align: center;">Art. 8.</p> <p>Sans modification.</p> <p style="text-align: center;">Art. 9.</p> <p>Toute ...</p> <p>... d'arrestation aux fins de remise doit être ...</p> <p>... compétent. Dans ce délai, les dispositions ...</p> <p>... applicables.</p> <p>Après ...</p> <p>...d'arrestation aux fins de remise et qu'elle...</p> <p>...de Paris. Le procureur de la République l'informe également...</p> <p>...moyen. Il l'avise de même qu'elle pourra s'entretenir ...</p> <p>... désigné.</p>

Texte de référence

Texte du projet de loi

Propositions de la commission

Mention de ces informations est faite au procès-verbal, qui est aussitôt transmis au procureur général près la cour d'appel de Paris.

Alinéa sans modification.

Le procureur de la République ordonne l'incarcération de la personne réclamée à la maison d'arrêt.

Alinéa sans modification.

Art. 10.

Art. 10.

La personne réclamée est transférée, s'il y a lieu, et écrouée à la maison d'arrêt du ressort de la cour d'appel de Paris. Le transfèrement doit avoir lieu dans un délai maximum de cinq jours faute de quoi la personne réclamée est remise en liberté sur décision du président de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris, à moins que le transfèrement ait été retardé par des circonstances insurmontables.

La ...

...jours,  
à compter de sa présentation au procureur de la République, faute de ...

...est immédiatement libérée sur décision ...

...insurmontables.

Le procureur général près cette même cour lui notifie, dans une langue qu'elle comprend, la demande d'arrestation ainsi que les chefs d'accusation portés contre elle.

Le ...

...d'arrestation aux fins de remise ainsi que...

...elle.

Alinéa sans modification.

Lorsque la personne réclamée a déjà demandé l'assistance d'un avocat et que celui-ci a été dûment convoqué, le procureur général reçoit ses déclarations.

Dans ...

...magistrat lui rappelle son droit son droit de...

Dans les autres cas, ce magistrat l'avise de son droit de choisir un avocat ou de demander qu'il lui en soit désigné un d'office. L'avocat choisi ou, dans le cas d'une demande de commission d'office, le bâtonnier de l'ordre des avocats en est informé par tout moyen et sans délai. L'avocat peut consulter sur-le-champ le dossier et communiquer librement avec la personne réclamée. Le procureur général reçoit les déclarations de cette dernière après l'avoir avertie qu'elle est libre de ne pas en faire. Mention de cet avertissement est faite au procès-verbal.

...procès-verbal.

**Texte de référence**

**Texte du projet de loi**

**Propositions de la commission**

Art. 11.

La chambre d'accusation est immédiatement saisie de la procédure. La personne réclamée comparait devant elle dans un délai de huit jours à compter de sa présentation au procureur général. Sur la demande de ce dernier ou de la personne réclamée, un délai supplémentaire de huit jours peut être accordé avant les débats. Il est ensuite procédé à un interrogatoire dont il est dressé procès-verbal.

Les débats se déroulent et l'arrêt est rendu en audience publique, sauf si la publicité est de nature à nuire au bon déroulement de la procédure en cours, aux intérêts d'un tiers, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs

Le ministère public et la personne réclamée sont entendus, cette dernière assistée, le cas échéant, de son avocat et, s'il y a lieu, en présence d'un interprète.

Art. 12.

Lorsque la chambre d'accusation constate que les faits, objet de la demande d'arrestation, entrent dans le champ d'application de l'article premier de la présente loi et qu'il n'y a pas erreur évidente, elle ordonne la remise de celle-ci et, si elle est libre, son incarcération aux fins de remise.

La chambre d'accusation statue dans les quinze jours de la comparution devant elle de la personne réclamée.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

Les ...

*...mœurs. Dans ce cas, la chambre d'accusation, à la demande du ministère public, de la personne réclamée ou d'office, décide par un arrêt rendu en chambre du conseil qui n'est susceptible de pourvoi en cassation qu'en même temps que l'arrêt portant sur la remise prévue à l'article 12.*

Alinéa sans modification.

Art. 12.

Lorsque ...

*...d'arrestation aux fins de remise, entrent ...*

*...remise de la personne réclamée et, si celle-ci est libre, son incarcération à cette fin.*

Alinéa sans modification.



Texte de référence	Texte du projet de loi	Propositions de la commission
<p><b>Code de procédure pénale</b></p> <p><i>Art. 148-1 et suivants.- cf. annexe au tableau comparatif.</i></p>	<p>En cas de pourvoi, la chambre criminelle de la Cour de cassation statue dans un délai d'un mois suivant la réception du dossier à la Cour de cassation.</p> <p>Art. 13.</p> <p>La mise en liberté peut être demandée à tout moment à la chambre d'accusation de la cour d'appel de Paris qui procède conformément aux articles 148-1 et suivants du code de procédure pénale.</p>	<p>Alinéa sans modification.</p> <p>Art. 13.</p> <p>Alinéa sans modification.</p> <p><i>La chambre d'accusation statue par un arrêt rendu en audience publique qui doit comporter l'énoncé des considérations de droit et de fait qui constituent le fondement de cette décision par référence aux dispositions de l'article 144 du code de procédure pénale.</i></p>
<p><i>Art. 144.- En matière criminelle et en matière correctionnelle, si la peine encourue est égale ou supérieure, soit à un an d'emprisonnement en cas de délit flagrant soit à deux ans d'emprisonnement dans les autres cas et si les obligations du contrôle judiciaire sont insuffisantes au regard des fonctions définies à l'article 137, la détention provisoire peut être ordonnée ou prolongée :</i></p> <p>1° Lorsque la détention provisoire de la personne mise en examen est l'unique moyen de conserver les preuves ou les indices matériels ou d'empêcher soit une pression sur les témoins ou les victimes, soit une concertation frauduleuse entre personnes mises en examen et complices ;</p> <p>2° Lorsque cette détention est nécessaire pour protéger la personne concernée, pour mettre fin à l'infraction ou prévenir son renouvellement, pour garantir le maintien de la personne concernée à la disposition de la justice ou pour préserver l'ordre public du trouble causé par l'infraction.</p>		

**Texte de référence**

La détention provisoire peut également être ordonnée, dans les conditions prévues par l'article 141-2, lorsque la personne mise en examen se soustrait volontairement aux obligations du contrôle judiciaire.

**Texte du projet de loi**

**Art. 14.**

L'arrêt rendu par la chambre d'accusation et, le cas échéant, le lieu et la date de la remise de la personne réclamée, ainsi que la durée de la détention subie en vue de cette remise, sont portés à la connaissance du tribunal international, par tout moyen, par le ministre de la Justice.

La personne réclamée est remise dans un délai d'un mois à compter du jour où cette décision est devenue définitive, faute de quoi elle est immédiatement libérée sur décision du président de la chambre d'accusation à moins que sa remise ait été retardée par des circonstances insurmontables.

**Art. 15.**

Les dispositions des articles 8 à 14 de la présente loi sont également applicables si la personne réclamée est poursuivie ou condamnée en France pour d'autres chefs que ceux visés par la demande du tribunal international. Toutefois, la personne détenue dans ces conditions ne peut bénéficier d'une mise en liberté au titre des articles 10, 13 et 14, deuxième alinéa.

La procédure suivie devant le tribunal international suspend, à l'égard de cette personne, la prescription de l'action publique et de la peine.

**Propositions de la commission**

**Art. 14.**

Sans modification.

**Art. 15.**

Sans modification.

# ANNEXES

**I - RÉSOLUTIONS 808 ET 827**  
**DU CONSEIL DE SÉCURITÉ DES NATIONS UNIES**

---

**94. Résolution 808 du Conseil de sécurité  
décidant la création d'un tribunal international  
chargé de juger les violations  
du droit humanitaire  
(New-York, 22 février 1993)**

*(Source : Nations unies)*

Le Conseil de sécurité.

Réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi.

Rappelant le paragraphe 10 de sa résolution 764 (1992) du 13 juillet 1992, dans lequel il a réaffirmé que toutes les parties sont tenues de se conformer aux obligations découlant du droit humanitaire international, et en particulier des Conventions de Genève du 12 août 1949, et que les personnes qui commettent ou ordonnent de commettre de graves violations de ces conventions sont individuellement responsables à l'égard de telles violations.

Rappelant également sa résolution 771 (1992) du 13 août 1992, dans laquelle il exigeait notamment que toutes les parties et les autres intéressés dans l'ex-Yougoslavie mettent immédiatement fin à toutes violations du droit humanitaire international.

Rappelant aussi sa résolution 780 (1992) du 6 octobre 1992, dans laquelle il pria le Secrétaire général de constituer d'urgence une commission impartiale d'experts chargée d'examiner et d'analyser l'information fournie en vertu des résolutions 771 (1992) et 780 (1992), ainsi que toute autre information que la commission d'experts pourra obtenir, en vue de fournir au Secrétaire général ses conclusions sur les violations graves des Conventions de Genève et les autres violations du droit humanitaire international dont on aurait la preuve qu'elles ont été commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Avant examiné le rapport intérimaire de la commission d'experts établie par la résolution 780 (1992) (S/25274), dans lequel la commission estime qu'une décision établissant un tribunal international spécial pour connaître des événements survenus sur le territoire de l'ex-Yougoslavie serait conforme à l'orientation de ses travaux.

Se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les informations qui continuent de faire état de violations généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, notamment celles qui font état de tueries massives et de la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique ».

Constatant que cette situation constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité soient poursuivies en justice.

Convaincu que, dans les circonstances particulières qui prévalent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international permettrait d'atteindre cet objectif et contribuerait à la restauration et au maintien de la paix.

Prenant note à cet égard de la recommandation des coprésidents du Comité directeur de la conférence internationale sur l'ex-Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal (S/25221).

Prenant également note avec une profonde préoccupation du « rapport de la Mission d'enquête de la Communauté européenne sur le traitement réservé aux femmes musulmanes dans l'ex-Yougoslavie » (S/25240, annexe I).

Prenant en outre note du rapport d'un comité de juristes français présenté par la France (S/25266), du rapport d'une commission de juristes présenté par l'Italie (S/25300) et du rapport présenté par le Représentant permanent de la Suède au nom de la présidente en exercice de la conférence sur la sécurité et la coopération en Europe (CSCE) (S/25307).

1. Décide la création d'un tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 ;

2. Prie le Secrétaire général de soumettre le plus tôt possible à l'examen du Conseil de sécurité, et si possible au plus tard 60 jours après l'adoption de la présente résolution, un rapport analysant cette question sous tous ses aspects, comportant des propositions concrètes et, le cas échéant, des options, pour la mise en œuvre efficace et rapide de la décision contenue au paragraphe 1 ci-dessus, compte tenu des suggestions avancées à cet égard par des États membres ;

3. Décide de rester activement saisi de la question.

**95. France : Intervention  
du représentant permanent de la France  
auprès des Nations unies  
à la suite de l'adoption de la Résolution 808  
(New-York, 22 février 1993)**

*(Source : Nations unies)*

Monsieur le Président,

Lorsqu'ont commencé à être connus les premières informations, les premiers témoignages sur les atrocités commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, la mémoire collective de nos peuples a retenu l'horreur de temps que l'on croyait révolus.

Mais l'histoire est porteuse de leçons. Les conditions ont changé depuis la deuxième guerre mondiale : les Nations unies ont désormais la charge d'assurer le maintien et le rétablissement de la paix et de la sécurité internationales : de fait, à travers le Conseil de sécurité, elles se sont résolument engagées dans cette voie dans l'ex-Yougoslavie depuis l'adoption, le 25 septembre 1991, de la résolution 713.

Les exactions qui ont été perpétrées de toutes parts dans le conflit yougoslave ont créé une situation intolérable qui attise ce conflit et constitue par la même une menace à la paix et à la sécurité internationales. Poursuivre les responsables, c'est répondre à une exigence de justice vis-à-vis des victimes et vis-à-vis de la société internationale. Poursuivre les responsables, c'est aussi envoyer à ceux qui continuent à se livrer à ces crimes un message clair : ils auront à répondre de leurs actes. Poursuivre les responsables, c'est enfin, pour les Nations unies et notamment pour le Conseil de sécurité, remplir le mandat qui est le leur de maintenir et de rétablir la paix.

Monsieur le Président,

C'est en ayant ces considérations à l'esprit, que le ministre français des affaires étrangères a demandé à un groupe de juristes d'établir un rapport sur la constitution d'un tribunal pénal international devant lequel pourraient être poursuivies les personnes responsables des graves violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis qu'a commencé le processus de dissolution de cet État. Le rapport, qui contient des propositions précises pour la mise en place de ce tribunal, a été établi en un temps record – trois semaines – : il a été rendu public par les autorités françaises et publié comme document du Conseil de sécurité. Le rapport conclut en particulier que la création d'un tribunal international pour l'ex-Yougoslavie peut être décidée par le Conseil de sécurité dans le cadre des compétences que lui donne le chapitre VII de la Charte pour maintenir et rétablir la paix et la sécurité internationales.

La France a endossé cette conclusion et a pris l'initiative de proposer au Conseil de sécurité un projet de résolution pour la mettre en œuvre.

En adoptant de manière unanime la résolution 808 qui fait suite à cette initiative, le Conseil de sécurité vient de prendre une décision de grande portée.

Pour la première fois dans l'histoire, les Nations unies vont mettre sur pied une juridiction pénale internationale. Celle-ci sera compétente pour juger les auteurs de graves violations du droit humanitaire international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie. Nous savons déjà, à travers le rapport intérimaire de la commission d'experts constituée conformément à la résolution 780, à travers les nombreux témoignages qui nous parviennent, que ces exactions sont multiformes – elles vont du viol systématique des femmes à la sinistre pratique du « nettoyage ethnique » et aux tueries massives de populations – et qu'elles sont perpétrées dans de nombreuses parties du territoire de l'ex-Yougoslavie. Le Conseil de sécurité vient de décider aujourd'hui, de manière solennelle, qu'il ne laissera pas ces crimes impunis et qu'il ne tolérera pas qu'ils continuent à être commis.

Le tribunal dont nous venons de décider la création doit être mis en place le plus rapidement possible. Il devra l'être par une nouvelle décision du Conseil de sécurité prise en vertu des dispositions du chapitre VII établissant sa compétence en matière de maintien et de rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Nous attendons à cet égard du Secrétaire Général des propositions concrètes, de caractère opérationnel, qui permettront à notre Conseil de répondre à la situation d'urgence à laquelle nous sommes confrontés. Tous les travaux et contributions réalisés en France ou dans d'autres pays ou enceintes seront à sa disposition. Nous faisons pleine confiance à M. Boutros-Ghali et à ses collaborateurs pour mener à bien cette tâche dont nous mesurons l'importance et l'ampleur.

Nous escomptons enfin que le Conseil de sécurité saura alors agir avec l'autorité et l'unanimité dont l'adoption de la résolution 808 vient de témoigner de manière éclatante, pour faire prévaloir le respect du droit.

Je vous remercie, Monsieur le Président

**200. ONU : Résolution 827 du Conseil de sécurité  
créant le tribunal international  
annoncé dans la résolution 808\*  
(New York, 25 mai 1993)**

(Source : Nations unies)

Le Conseil de sécurité,  
réaffirmant sa résolution 713 (1991) du 25 septembre 1991 et  
toutes les résolutions pertinentes qui ont suivi :

ayant examiné le rapport établi par le Secrétaire général  
(S/25704 et Add. 1) en application du paragraphe 2 de la résolu-  
tion 808 (1993) :

se déclarant une nouvelle fois gravement alarmé par les infor-  
mations qui continuent de faire état de violations flagrantes et généra-  
lisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-You-  
goslavie et spécialement dans la République de Bosnie-Herzégovine,  
particulièrement celles qui font état de tueries massives, de la déten-  
tion et du viol massifs, organisés et systématiques des femmes et de  
la poursuite de la pratique du « nettoyage ethnique », notamment  
pour acquiescer et conserver un territoire :

constatant que cette situation continue de constituer une mena-  
ce à la paix et à la sécurité internationale :

résolu à mettre fin à de tels crimes et à prendre des mesures  
efficaces pour que les personnes qui en portent la responsabilité  
soient poursuivies en justice :

convaincu que, dans les circonstances particulières qui préva-  
lent dans l'ex-Yougoslavie, la création d'un tribunal international, en  
tant que mesure spéciale prise par lui, et l'engagement de poursuites  
contre les personnes présumées responsables de violations graves du  
droit humanitaire international permettraient d'atteindre cet objectif et  
contribueraient à la restauration et au maintien de la paix :

estimant que la création d'un tribunal international et l'engage-  
ment de poursuites contre les personnes présumées responsables de  
telles violations du droit humanitaire international contribueront à  
faire cesser ces violations et à en réparer effectivement les effets :

prenant note à cet égard de la recommandation des copresi-  
dents du comité directeur de la Conférence internationale sur l'ex-  
Yougoslavie en faveur de la création d'un tel tribunal (S/25221) :

réaffirmant à cet égard qu'il a décidé, par la résolution 808  
(1993), la création d'un tribunal international pour juger les personnes  
présument responsables de violations graves du droit humanitaire  
international commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis  
1991 :

considérant que, jusqu'à la nomination du procureur du tribu-  
nal international, la commission d'experts établie par la résolu-  
tion 780 (1992) devrait continuer à rassembler de manière urgente  
l'information sur les violations graves dont on aurait la preuve des  
Conventions de Genève et d'autres violations du droit humanitaire  
international, comme cela est proposé dans son rapport intermédiaire  
(S/25274) :

agissant en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations  
unies,

1. Approuve le rapport du Secrétaire Général.

2. Décide par la présente résolution de créer un tribunal inter-  
national dans le seul but de juger les personnes présumées respon-  
sables de violations graves du droit humanitaire international com-  
mises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et  
une date que déterminera le Conseil après la restauration de la paix, et  
d'adopter à cette fin le statut du tribunal international annexé au rap-  
port ci-dessus mentionné.

3. Prie le Secrétaire Général de soumettre aux juges du tribunal  
international, dès qu'ils seront élus, toutes suggestions présentées par  
des États en ce qui concerne le règlement prévu à l'article 15 du statut  
du tribunal international.

4. Décide que tous les États apporteront leur pleine coopéra-  
tion au tribunal international et à ses organes, conformément à la pré-  
sente résolution et au statut du tribunal international et que tous les  
États prendront toutes mesures nécessaires en vertu de leur droit  
interne pour mettre en application les dispositions de la présente résolu-  
tion et du statut, y compris l'obligation des États de se conformer  
aux demandes d'assistance ou aux ordonnances émanant d'une  
chambre de première instance en application de l'article 29 du statut.

5. Prie instamment les États et les organisations gouvernemen-  
tales et non gouvernementales d'apporter au tribunal international des  
contributions sous forme de ressources financières, d'équipements et  
de services, y compris l'offre de personnels spécialisés.

6. Décide que la décision relative au siège du tribunal interna-  
tional est subordonnée à la conclusion entre l'Organisation des  
Nations unies et les Pays-Bas d'arrangements appropriés qui soient  
acceptables par le Conseil de sécurité et que le tribunal international  
peut siéger ailleurs quand il le juge nécessaire pour l'exercice efficace  
de ses fonctions.

7. Décide également que la tâche du tribunal sera accomplie  
sans préjudice du droit des victimes de demander réparation par les  
voies appropriées pour les dommages résultant de violations du droit  
humanitaire international.

8. Prie le Secrétaire Général de mettre rapidement en œuvre la  
présente résolution et de prendre en particulier des dispositions pra-  
tiques pour que le tribunal international puisse fonctionner de manière  
effective le plus tôt possible et de lui faire rapport de temps à autre.

9. Décide de demeurer activement saisi de la question.

**201. ONU : Déclaration prononcée par le représentant  
de la France auprès des Nations unies  
à la suite du vote de la résolution 827  
(New York, 26 mai 1993)**

(Source : MAE)

Monsieur le Président,

En adoptant la résolution 827, le Conseil de sécurité vient de mettre en place un tribunal international qui va poursuivre, juger et punir ceux, quelle que soit la communauté à laquelle ils appartiennent, qui se sont livrés ou qui continuent de se livrer à des exactions sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.

Le tribunal de Nuremberg et celui de Tokyo ont jugé au nom de l'humanité tout entière ceux qui avaient transgressé les règles les plus élémentaires. Ils avaient été créés par les vainqueurs à l'issue d'une guerre. Aujourd'hui, à travers le Conseil de sécurité, c'est la communauté internationale qui crée le tribunal international pour la Yougoslavie.

Le statut du tribunal que nous avons adopté par la résolution 827 définit sa compétence et son mandat. Il a été élaboré à la demande du Conseil de sécurité, conformément à la résolution 808, par le Secrétaire général et ses collaborateurs, notamment M. Karl-August Fleischhauer, dans une période de temps très réduite.

Nous tenons à rendre hommage à la qualité exceptionnelle de leur travail qui nous a permis d'adopter le projet de statut dans les délais les plus brefs sans modification.

J'énoncerai quelques brefs commentaires à ce sujet : l'expression « lois ou coutumes de la guerre » employée à l'article 3 du statut recouvre notamment, de l'avis de la France, toutes les obligations qui découlent des accords en matière de droit humanitaire en vigueur sur le territoire de l'ex-Yougoslavie à la date où les actes incriminés ont été commis. Quant à l'article 5, il s'applique à tous les actes énoncés dans cet article, lorsqu'ils ont été commis en violation de la loi durant une période de conflit armé sur le territoire de l'ex-Yougoslavie, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre une population civile pour des raisons nationales, politiques, ethniques, raciales ou religieuses. Nous estimons enfin qu'en application de l'article 9, paragraphe 2, le tribunal peut intervenir à tout stade de la procédure et exercer sa primauté, dès le stade de l'instruction le cas échéant, dans les situations visées à l'article 10, paragraphe 2.

La résolution 827 a été prise en vertu du chapitre VII de la Charte. La menace à la paix et à la sécurité internationales créée par la grave situation qui prévaut dans l'ex-Yougoslavie justifie l'usage de ces dispositions. Cette résolution, qui constitue une décision au sens de l'article 25 de la Charte, s'impose dès lors à tous les États. Cela implique notamment que tous les États sont tenus d'apporter leur pleine coopération au tribunal, même si cela les oblige à modifier certaines dispositions de leur droit interne.

Monsieur le Président,

La France se félicite que l'initiative qu'elle a prise en février dernier aboutisse à une expression aussi éclatante par les Nations unies de notre détermination commune à ne pas tolérer l'infamie et à faire prévaloir la règle de droit. Elle souhaite que ce message soit compris par tous et qu'il contribue à faire taire les armes sur le territoire de l'ex-Yougoslavie.



## II - STATUT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

---

**ANNEXE**

**Statut du Tribunal international**

Créé par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Tribunal international pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (ci-après dénommé "le Tribunal international") fonctionnera conformément aux dispositions du présent statut.

**Article premier**

**Compétence du Tribunal international**

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, conformément aux dispositions du présent statut.

**Article 2**

**Infractions graves aux Conventions de Genève de 1949**

Le Tribunal international est habilité à poursuivre les personnes qui commettent ou donnent l'ordre de commettre des infractions graves aux Conventions de Genève du 12 août 1949, à savoir les actes suivants dirigés contre des personnes ou des biens protégés aux termes des dispositions de la Convention de Genève pertinente :

- a) L'homicide intentionnel;
- b) La torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques;
- c) Le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé;
- d) La destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire;
- e) Le fait de contraindre un prisonnier de guerre ou un civil à servir dans les forces armées de la puissance ennemie;
- f) Le fait de priver un prisonnier de guerre ou un civil de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement;
- g) L'expulsion ou le transfert illégal d'un civil ou sa détention illégale;
- h) La prise de civils en otages.

### Article 3

#### Violations des lois ou coutumes de la guerre

Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes qui commettent des violations des lois ou coutumes de la guerre. Ces violations comprennent, sans y être limitées :

- a) L'emploi d'armes toxiques ou d'autres armes conçues pour causer des souffrances inutiles;
- b) La destruction sans motif des villes et des villages ou la dévastation que ne justifient pas les exigences militaires;
- c) L'attaque ou le bombardement, par quelque moyen que ce soit, de villes, villages, habitations ou bâtiments non défendus;
- d) La saisie, la destruction ou l'endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion, à la bienfaisance et à l'enseignement, aux arts et aux sciences, à des monuments historiques, à des œuvres d'art et à des œuvres de caractère scientifique;
- e) Le pillage de biens publics ou privés.

### Article 4

#### Génocide

1. Le Tribunal international est compétent pour poursuivre les personnes ayant commis le génocide, tel qu'il est défini au paragraphe 2 du présent article, ou l'un quelconque des actes énumérés au paragraphe 3 du présent article.

2. Le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

3. Seront punis les actes suivants :

- a) Le génocide;

- b) L'entente en vue de commettre le génocide;
- c) L'incitation directe et publique à commettre le génocide;
- d) La tentative de génocide;
- e) La complicité dans le génocide.

#### Article 5

#### Crimes contre l'humanité

Le Tribunal international est habilité à juger les personnes présumées responsables des crimes suivants lorsqu'ils ont été commis au cours d'un conflit armé, de caractère international ou interne, et dirigés contre une population civile quelle qu'elle soit :

- a) Assassinat;
- b) Extermination;
- c) Réduction en esclavage;
- d) Expulsion;
- e) Emprisonnement;
- f) Torture;
- g) Viol;
- h) Persécutions pour des raisons politiques, raciales et religieuses;
- i) Autres actes inhumains.

#### Article 6

#### Compétence ratione personae

Le Tribunal international a compétence à l'égard des personnes physiques conformément aux dispositions du présent statut.

#### Article 7

#### Responsabilité pénale individuelle

1. Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime.

2. La qualité officielle d'un accusé, soit comme chef d'Etat ou de gouvernement, soit comme haut fonctionnaire, ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale et n'est pas un motif de diminution de la peine.

3. Le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'apprêtait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs.

4. Le fait qu'un accusé a agi en exécution d'un ordre d'un gouvernement ou d'un supérieur ne l'exonère pas de sa responsabilité pénale mais peut être considéré comme un motif de diminution de la peine si le Tribunal international l'estime conforme à la justice.

#### Article 8

##### Compétence ratione loci et compétence ratione temporis

La compétence ratione loci du Tribunal international s'étend au territoire de l'ancienne République fédérative socialiste de Yougoslavie, y compris son espace terrestre, son espace aérien et ses eaux territoriales. La compétence ratione temporis du Tribunal international s'étend à la période commençant le 1er janvier 1991.

#### Article 9

##### Compétences concurrentes

1. Le Tribunal international et les juridictions nationales sont concurremment compétents pour juger les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Tribunal international a la primauté sur les juridictions nationales. A tout stade de la procédure, il peut demander officiellement aux juridictions nationales de se dessaisir en sa faveur conformément au présent statut et à son règlement.

#### Article 10

##### Non bis in idem

1. Nul ne peut être traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire au sens du présent statut s'il a déjà été jugé par le Tribunal international pour ces mêmes faits.

2. Quiconque a été traduit devant une juridiction nationale pour des faits constituant de graves violations du droit international humanitaire ne peut subséquemment être traduit devant le Tribunal international que si :

↳...

a) Le fait pour lequel il a été jugé était qualifié crime de droit commun; ou

b) La juridiction nationale n'a pas statué de façon impartiale ou indépendante, la procédure engagée devant elle visait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale, ou la poursuite n'a pas été exercée avec diligence.

3. Pour décider de la peine à infliger à une personne condamnée pour un crime visé par le présent statut, le Tribunal international tient compte de la mesure dans laquelle cette personne a déjà purgé toute peine qui pourrait lui avoir été infligée par une juridiction nationale pour le même fait.

#### Article 11

##### Organisation du Tribunal international

Le Tribunal international comprend les organes suivants :

- a) Les Chambres, soit deux Chambres de première instance et une Chambre d'appel;
- b) Le Procureur; et
- c) Un Greffe commun aux Chambres et au Procureur.

#### Article 12

##### Composition des Chambres

Les Chambres sont composées de 11 juges indépendants, ressortissants d'Etats différents et dont :

- a) Trois siègent dans chacune des Chambres de première instance; et
- b) Cinq siègent à la Chambre d'appel.

#### Article 13

##### Qualifications et élection des juges

1. Les juges doivent être des personnes de haute moralité, impartialité et intégrité possédant les qualifications requises, dans leurs pays respectifs, pour être nommés aux plus hautes fonctions judiciaires. Il est dûment tenu compte dans la composition globale des Chambres de l'expérience des juges en matière de droit pénal et de droit international, notamment de droit international humanitaire et des droits de l'homme.

2. Les juges du Tribunal international sont élus par l'Assemblée générale sur une liste présentée par le Conseil de sécurité, selon les modalités ci-après :

a) Le Secrétaire général invite les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation à présenter des candidatures;

b) Dans un délai de 60 jours à compter de la date de l'invitation du Secrétaire général, chaque Etat peut présenter la candidature d'au maximum deux personnes réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus et n'ayant pas la même nationalité;

c) Le Secrétaire général transmet les candidatures au Conseil de sécurité. Sur la base de ces candidatures, le Conseil dresse une liste de 22 candidats au minimum et 33 candidats au maximum en tenant dûment compte de la nécessité d'assurer une représentation adéquate des principaux systèmes juridiques du monde;

d) Le Président du Conseil de sécurité transmet la liste de candidats au Président de l'Assemblée générale. L'Assemblée élit sur cette liste les 11 juges du Tribunal international. Sont élus les candidats qui ont obtenu la majorité absolue des voix des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et des Etats non membres ayant une mission d'observation permanente au Siège de l'Organisation. Si deux candidats de la même nationalité obtiennent la majorité requise, est élu celui sur lequel se sont portées le plus grand nombre de voix.

3. Si un siège à l'une des Chambres devient vacant, le Secrétaire général, après avoir consulté les Présidents du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale, nomme une personne réunissant les conditions indiquées au paragraphe 1 ci-dessus pour siéger jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

4. Les juges sont élus pour un mandat de quatre ans. Leurs conditions d'emploi sont celles des juges de la Cour internationale de Justice. Ils sont rééligibles.

#### Article 14

##### Constitution du bureau et des Chambres

1. Les juges du Tribunal international élisent un président.

2. Le Président du Tribunal international doit être membre de la Chambre d'appel qu'il préside.

3. Après les avoir consultés, le Président nomme les juges du Tribunal international soit à la Chambre d'appel soit à l'une des Chambres de première instance. Les juges ne siègent qu'à la Chambre à laquelle ils ont été nommés.

4. Les juges de chaque Chambre de première instance choisissent un président qui conduit toutes les procédures devant cette Chambre.

## Article 15

### Règlement du Tribunal

Les juges du Tribunal international adopteront un règlement qui régira la phase préalable à l'audience, l'audience et les recours, la recevabilité des preuves, la protection des victimes et des témoins et d'autres questions appropriées.

## Article 16

### Le Procureur

1. Le Procureur est responsable de l'instruction des dossiers et de l'exercice de la poursuite contre les auteurs de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis le 1er janvier 1991.

2. Le Procureur, qui est un organe distinct au sein du Tribunal international, agit en toute indépendance. Il ne sollicite ni ne reçoit d'instructions d'aucun gouvernement ni d'aucune autre source.

3. Le Bureau du Procureur se compose du Procureur et du personnel qualifié qui peut être nécessaire.

4. Le Procureur est nommé par le Conseil de sécurité sur proposition du Secrétaire général. Il doit être de haute moralité, d'une compétence notoire et avoir une solide expérience de l'instruction des affaires criminelles et de la poursuite. Son mandat est de quatre ans, et il est rééligible. Ses conditions d'emploi sont celles d'un secrétaire général adjoint de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le personnel du Bureau du Procureur est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Procureur.

## Article 17

### Le Greffe

1. Le Greffe est chargé d'assurer l'administration et les services du Tribunal international.

2. Le Greffe se compose d'un greffier et des autres personnels nécessaires;

3. Le Greffier est désigné par le Secrétaire général après consultation du Président du Tribunal international pour un mandat de quatre ans renouvelable. Les conditions d'emploi du Greffier sont celles d'un sous-secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le personnel du Greffe est nommé par le Secrétaire général sur recommandation du Greffier.



## Article 18

### Information et établissement de l'acte d'accusation

1. Le Procureur ouvre une information d'office ou sur la foi des renseignements obtenus de toutes sources, notamment des gouvernements, des organes de l'Organisation des Nations Unies, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales. Il évalue les renseignements reçus ou obtenus et se prononce sur l'opportunité ou non d'engager les poursuites.
2. Le Procureur est habilité à interroger les suspects, les victimes et les témoins, à réunir des preuves et à procéder sur place à des mesures d'instruction. Dans l'exécution de ces tâches, le Procureur peut, selon que de besoin, solliciter le concours des autorités de l'Etat concerné.
3. Tout suspect interrogé a le droit d'être assisté d'un conseil de son choix, y compris celui de se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, s'il n'a pas les moyens de le rémunérer et de bénéficier, si nécessaire, de services de traduction dans une langue qu'il parle et comprend et à partir de cette langue.
4. S'il décide qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, le Procureur établit un acte d'accusation dans lequel il expose succinctement les faits et le crime ou les crimes qui sont reprochés à l'accusé en vertu du statut. L'acte d'accusation est transmis à un juge de la Chambre de première instance.

## Article 19

### Examen de l'acte d'accusation

1. Le juge de la Chambre de première instance saisi de l'acte d'accusation examine celui-ci. S'il estime que le Procureur a établi qu'au vu des présomptions, il y a lieu d'engager des poursuites, il confirme l'acte d'accusation. A défaut, il le rejette.
2. S'il confirme l'acte d'accusation, le juge saisi, sur réquisition du Procureur, décerne les ordonnances et mandats d'arrêt, de détention, d'amener ou de remise de personnes et toutes autres ordonnances nécessaires pour la conduite du procès.

## Article 20

### Ouverture et conduite du procès

1. La Chambre de première instance veille à ce que le procès soit équitable et rapide et à ce que l'instance se déroule conformément aux règles de procédure et de preuve, les droits de l'accusé étant pleinement respectés et la protection des victimes et des témoins dûment assurée.

2. Toute personne contre laquelle un acte d'accusation a été confirmé est, conformément à une ordonnance ou un mandat d'arrêt décerné par le Tribunal international, placée en état d'arrestation, immédiatement informée des chefs d'accusation portés contre elle et déférée au Tribunal international.

3. La Chambre de première instance donne lecture de l'acte d'accusation, s'assure que les droits de l'accusé sont respectés, confirme que l'accusé a compris le contenu de l'acte d'accusation et lui ordonne de plaider coupable ou non coupable. La Chambre de première instance fixe alors la date du procès.

4. Les audiences sont publiques à moins que la Chambre de première instance décide de les tenir à huis clos conformément à ses règles de procédure et de preuve.

#### Article 21

##### Les droits de l'accusé

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 22 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de façon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

#### Article 22

##### Protection des victimes et des témoins

Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes.

#### Article 23

##### Sentence

1. La Chambre de première instance prononce des sentences et impose des peines et sanctions à l'encontre des personnes convaincues de violations graves du droit international humanitaire.

2. La sentence est rendue en audience publique à la majorité des juges de la Chambre de première instance. Elle est établie par écrit et motivée, des opinions individuelles ou dissidentes pouvant y être jointes.

#### Article 24

##### Peines

1. La Chambre de première instance n'impose que des peines d'emprisonnement. Pour fixer les conditions de l'emprisonnement, la Chambre de première instance a recours à la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les tribunaux de l'ex-Yougoslavie.

2. En imposant toute peine, la Chambre de première instance tient compte de facteurs tels que la gravité de l'infraction et la situation personnelle du condamné.

3. Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte.

#### Article 25

##### Appel

1. La Chambre d'appel connaît des recours introduits soit par les personnes condamnées par les Chambres de première instance, soit par le Procureur, pour les motifs suivants :

- a) Erreur sur un point de droit qui invalide la décision; ou
- b) Erreur de fait qui a entraîné un déni de justice.

2. La Chambre d'appel peut confirmer, annuler ou réviser les décisions des Chambres de première instance.

#### Article 26

##### Révision

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu au moment du procès en première instance ou en appel et qui aurait pu être un élément décisif de la décision, le condamné ou le Procureur peut saisir le Tribunal d'une demande en révision de la sentence.

#### Article 27

##### Exécution des peines

La peine d'emprisonnement est subie dans un Etat désigné par le Tribunal sur la liste des Etats qui ont fait savoir au Conseil de sécurité qu'ils étaient disposés à recevoir des condamnés. La réclusion est soumise aux règles nationales de l'Etat concerné, sous le contrôle du Tribunal international.

#### Article 28

##### Grâce et commutation de peine

Si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'Etat dans lequel il est emprisonné, cet Etat en avise le Tribunal. Le Président du Tribunal, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit.

#### Article 29

##### Coopération et entraide judiciaire

1. Les Etats collaborent avec le Tribunal à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

2. Les Etats répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

- a) L'identification et la recherche des personnes;
- b) La réunion des témoignages et la production des preuves;
- c) L'expédition des documents;

- d) L'arrestation ou la détention des personnes;
- e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.

#### Article 30

##### Statut, privilèges et immunités du Tribunal international

1. La Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies en date du 13 février 1946 s'applique au Tribunal international, aux juges, au Procureur et à son personnel ainsi qu'au Greffier et à son personnel.
2. Les juges, le Procureur et le Greffier jouissent des privilèges et immunités, des exemptions et des facilités accordés aux agents diplomatiques, conformément au droit international.
3. Le personnel du Procureur et du Greffier jouit des privilèges et immunités accordés aux fonctionnaires des Nations Unies en vertu des articles V et VII de la Convention visée au paragraphe 1 du présent article.
4. Les autres personnes, y compris les accusés, dont la présence est requise au siège du Tribunal international bénéficient du traitement nécessaire pour assurer le bon fonctionnement du Tribunal international.

#### Article 31

##### Siège du Tribunal international

Le Tribunal international a son siège à La Haye.

#### Article 32

##### Dépenses du Tribunal international

Les dépenses du Tribunal international sont imputées sur le budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'Article 17 de la Charte des Nations Unies.

#### Article 33

##### Langues de travail

Les langues de travail du Tribunal international sont l'anglais et le français.

#### Article 34

##### Rapport annuel

Le Président du Tribunal international présente chaque année un rapport du Tribunal international au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale.

-----

**III - RÈGLEMENT DE PROCÉDURE  
ET DE PREUVE DU TRIBUNAL INTERNATIONAL**

---

**CHAPITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**Article 1**  
**Entrée en vigueur**

Le présent Règlement de procédure et de preuve, adopté conformément aux dispositions de l'article 15 du Statut du Tribunal, entre en vigueur le 14 mars 1994.

**Article 2**  
**Définitions**

(A) Sauf incompatibilité tenant au contexte, les expressions suivantes signifient:

Règlement : le Règlement visé à l'article 1 ci-dessus;

Statut: le Statut du Tribunal adopté par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 du 25 mai 1993;

Tribunal: le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, créé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 827 (1993);

\* \* \*

Accusé: toute personne physique faisant l'objet d'un acte d'accusation conformément à l'article 47 ci-après;

Arrêtation: l'acte par lequel une autorité nationale appréhende et place en garde à vue un suspect ou un accusé;

Enquête: tous les actes accomplis par le Procureur conformément au Statut et au Règlement afin de rassembler des informations et des éléments de preuve;

Partie: le Procureur ou l'accusé;

Président: le Président du Tribunal;

Procureur: le Procureur nommé conformément à l'article 16 du Statut;

Suspect: toute personne physique au sujet de laquelle le Procureur possède des informations qui tendent à montrer qu'elle aurait commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal;

Victime: toute personne physique à l'égard de laquelle aurait été commise une infraction relevant de la compétence du Tribunal;

(B) Aux fins du présent Règlement, l'emploi du masculin et du singulier comprend le féminin et le pluriel et inversement.

**Article 3**  
**Emploi des langues**

- (A) Les langues de travail du Tribunal sont le français et l'anglais.
- (B) L'accusé a le droit de parler sa propre langue.
- (C) Toute autre personne comparaissant devant le Tribunal peut, sous réserve du paragraphe (D) du présent article, employer sa propre langue si elle n'a pas une connaissance suffisante de l'une ou l'autre des deux langues de travail.
- (D) Le conseil de l'accusé peut demander au Président d'une Chambre l'autorisation d'employer une langue autre que les deux langues de travail ou celle de l'accusé. Si une telle autorisation est accordée, les frais d'interprétation et de traduction sont pris en charge par le Tribunal dans les limites éventuellement fixées par le Président compte tenu des droits de la défense et de l'intérêt de la justice .
- (E) Le Greffier prend les dispositions voulues pour assurer la traduction des pièces et l'interprétation des débats dans les langues de travail.

**Article 4**  
**Réunions hors le siège du Tribunal**

Une Chambre peut, avec l'autorisation du Président, exercer ses fonctions hors le siège du Tribunal si l'intérêt de la justice le commande.

**Article 5**  
**Effet d'une violation du Règlement**

Toute exception soulevée par une partie à l'égard d'un acte d'une autre partie et fondée sur une violation du Règlement, doit l'être dès que possible; elle n'est accueillie et l'acte déclaré nul que si ce dernier est incompatible avec les principes fondamentaux de l'équité et a entraîné effectivement un mauvais fonctionnement de la justice.

**Article 6**  
**Modification du Règlement**

- (A) Tout article du Règlement peut être modifié à la demande d'un juge, du Procureur ou du Greffier. Une réunion plénière est convoquée à cet effet. Chaque juge reçoit communication de la proposition de modification. Celle-ci est adoptée par en vote favorable de sept juges au moins.
- (B) S'il n'est pas procédé comme prévu au paragraphe (A) ci-dessus les modifications du Règlement ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité.
- (C) Les modifications entrent en vigueur immédiatement, sans préjudice du respect des droits de l'accusé dans les affaires en instance.

**Article 7**  
**Textes authentiques**

Les textes en français et en anglais du Règlement font également foi. En cas de divergence, le texte qui reflète le plus fidèlement l'esprit du Statut et du Règlement prévaut.



**CHAPITRE DEUX**  
**PRIMAUTE DU TRIBUNAL**

**Article 8**  
**Demande d'information**

Lorsqu'il apparaît au Procureur qu'une infraction relevant de la compétence du Tribunal fait ou a fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites pénales devant une institution judiciaire nationale, il peut demander à l'Etat dont relève cette institution de lui transmettre toutes les informations pertinentes. L'Etat transmet sans délai au Procureur ces informations, en application du paragraphe 1 de l'article 29 du Statut.

**Article 9**  
**Requête du Procureur aux fins de dessaisissement**

S'il apparaît au Procureur, au vu des enquêtes ou poursuites pénales engagées devant une institution judiciaire nationale comme cela est prévu à l'article 8 ci-dessus, que:

- i) l'infraction a reçu une qualification de droit commun; ou
- ii) la procédure engagée ne serait ni impartiale ni indépendante, viserait à soustraire l'accusé à sa responsabilité pénale internationale ou n'aurait pas été exercée avec diligence; ou
- iii) l'objet de la procédure porte sur des faits ou des points de droit qui ont une incidence sur des enquêtes ou des poursuites en cours devant le Tribunal,

le Procureur peut saisir la Chambre de Première instance désignée à cet effet par le Président d'une requête aux fins de demander officiellement le dessaisissement de l'institution judiciaire nationale en faveur du Tribunal.

**Article 10**  
**Demande officielle de dessaisissement**

- (A) S'il apparaît à la Chambre de première instance saisie d'une telle requête de la part du Procureur, qu'elle est fondée conformément à l'article 9 ci-dessus, la Chambre de première instance peut demander officiellement à l'Etat dont relève l'institution judiciaire nationale, que celle-ci se dessaisisse en faveur du Tribunal.
- (B) La demande de dessaisissement porte également sur la transmission des éléments d'enquêtes, des copies du dossier d'audience et le cas échéant, d'une expédition du jugement.
- (C) Lorsque le dessaisissement a été demandé par une Chambre de première instance, toute procédure ultérieure est portée devant l'autre Chambre de première instance.

**Article 11**  
**Non-respect d'une demande officielle de dessaisissement**

Si, dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Greffier a notifié la demande de dessaisissement à l'Etat dont relève l'institution judiciaire ayant connu de l'affaire dont il s'agit, l'Etat ne fournit pas à la Chambre de première instance l'assurance qu'il a pris ou entend prendre les mesures voulues pour se conformer à cette demande, la Chambre peut prier le Président de soumettre la question au Conseil de sécurité.

**Article 12**  
**Décisions des juridictions nationales**

Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10 du Statut, les décisions des juridictions nationales ne lient pas le Tribunal.

**Article 13**  
**Non bis in idem**

Si le Président est valablement informé de poursuites pénales engagées contre une personne devant une institution judiciaire nationale pour une infraction pour laquelle l'intéressé a déjà été jugé par le Tribunal, une Chambre de première instance rend conformément à la procédure visée à l'article 10, *mutatis mutandis*, une ordonnance motivée, invitant l'institution judiciaire nationale à mettre fin définitivement aux poursuites. Si l'institution judiciaire nationale s'y refuse, le Président peut soumettre la question au Conseil de sécurité.

**CHAPITRE TROIS**  
**ORGANISATION DU TRIBUNAL**

**Section 1**  
**Les juges**

**Article 14**  
**Déclaration solennelle**

- (A) Avant de prendre ses fonctions, chaque juge fait la déclaration solennelle suivante :

"Je déclare solennellement que je remplirai mes devoirs et exercerai mes attributions de juge du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 en tout honneur et dévouement, en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience."

- (B) Le texte de cette déclaration, signé par le juge en présence du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies ou de son représentant, est versé aux archives du Tribunal.

**Article 15**  
**Récusation et empêchement de juges**

- (A) Un juge ne peut connaître en première instance ou en appel d'une affaire dans laquelle il a un intérêt personnel ou avec laquelle il a ou il a eu un lien quelconque de nature à porter atteinte à son impartialité. En ce cas, il doit se récuser dans cette affaire et le Président désigne un autre juge pour siéger à sa place.

- (B) Toute partie peut solliciter du Président de la Chambre qu'un juge de cette Chambre soit dessaisi d'une affaire pour les raisons ci-dessus énoncées. Après que le Président de la Chambre en ait conféré avec le juge concerné, le Bureau statue si nécessaire. Si le Bureau donne suite à la demande, le Président désigne un autre juge pour remplacer le juge dessaisi.
- (C) Le juge d'une Chambre de première instance qui examine un acte d'accusation conformément à l'article 19 du Statut et à l'article 47 du Règlement ne peut siéger à la Chambre appelée à juger ultérieurement l'accusé.
- (D) Aucun membre de la Chambre d'appel ne peut connaître en cette qualité d'une affaire dont il a eu à connaître en première instance.
- (E) Si, pour une raison quelconque, un membre d'une Chambre est empêché de siéger à l'instance, le Président de la Chambre peut, si l'empêchement semble devoir être de courte durée, surseoir à la procédure; dans le cas contraire, il en rend compte au Président, lequel peut désigner un autre juge et ordonner soit la réouverture des débats, soit si l'accusé y consent, la poursuite des débats.

**Article 16**  
**Démission**

La démission d'un juge est adressée par écrit au Président pour être transmise au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

**Article 17**  
**Présidence**

- (A) Tous les juges sont égaux dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, quels que soient la date de leur élection ou de leur nomination, leur âge ou la durée des fonctions déjà exercées.
- (B) Après le Président et le Vice-Président, les Présidents des Chambres de première instance prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.
- (C) Les juges élus ou nommés à des dates différentes prennent rang selon la date de leur élection ou de leur nomination; les juges élus ou nommés à la même date prennent rang entre eux selon l'ancienneté d'âge.
- (D) En cas de réélection, il est tenu compte de la durée totale des fonctions déjà exercées par le juge intéressé.

**Section 2**  
**Présidence du Tribunal**

**Article 18**  
**Election du Président**

- (A) Le Président est élu pour une période de deux ans, dès lors que cette période ne dépasse pas sa durée de fonctions en tant que juge. Le Président est rééligible une fois.
- (B) Si le Président cesse d'être membre du Tribunal ou démissionne avant l'expiration normale de son mandat, les juges du Tribunal élisent parmi eux son successeur pour le reste de son mandat.

- (C) Le Président est élu à la majorité des juges du Tribunal. Si aucun juge ne recueille la majorité, il est procédé à un nouveau tour de scrutin entre les deux juges qui ont obtenu le plus de voix. En cas de partage des voix au second tour, est élu le juge qui a préséance conformément à l'article 17 ci-dessus.

**Article 19**  
**Fonctions du Président**

Le Président préside toutes les réunions plénières du Tribunal, coordonne les travaux des Chambres, contrôle les activités du Greffe et s'acquitte de toutes les autres fonctions qui lui sont confiées par le Statut et par le Règlement.

**Article 20**  
**Le Vice-Président**

- (A) Le Vice-Président est élu pour une période de deux ans, dès lors que cette période ne dépasse pas sa durée de fonctions en tant que juge. Le Vice-Président est rééligible une fois.
- (B) Le Vice-Président peut être membre d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel.
- (C) Les dispositions prévues aux paragraphes (B) et (C) de l'article 18 s'appliquent *mutatis mutandis* au Vice-Président.

**Article 21**  
**Fonctions du Vice-Président**

Sous réserve du paragraphe (B) de l'article 22 ci-après, le Vice-Président exerce les fonctions du Président si celui-ci est absent ou empêché.

**Article 22**  
**Remplacement du Président et du Vice-Président**

- (A) Si le Président et le Vice-Président sont l'un et l'autre empêchés d'exercer la Présidence, celle-ci est assurée par le juge doyen conformément à l'article 17 ci-dessus.
- (B) Si le Président est empêché d'assurer la présidence de la Chambre d'appel, celle-ci élit son président parmi ses membres.

**Section 3**  
**Fonctionnement interne du Tribunal**

**Article 23**  
**Le Bureau**

- (A) Le Bureau est constitué du Président, du Vice-Président et des Présidents des Chambres de première instance.
- (B) Le Président consulte les autres membres du Bureau au sujet de toutes les questions importantes liées au fonctionnement du Tribunal.
- (C) Tout juge peut appeler l'attention d'un membre du Bureau sur les questions qui méritent à son avis d'être examinées par le Bureau ou d'être soumises à une réunion plénière du Tribunal.

**Article 24**  
**Réunions plénières du Tribunal**

Les juges se réunissent en plénière pour:

- (i) l'élection du Président et du Vice-Président;
- (ii) l'adoption et la modification du Règlement;
- (iii) l'adoption du Rapport annuel prévu à l'article 34 du Statut;
- (iv) l'adoption de décisions sur les questions liées au fonctionnement interne des Chambres et du Tribunal;
- (v) la détermination ou le contrôle des conditions de détention;
- (vi) l'accomplissement de toute autre tâche prévue dans le Statut ou le Règlement.

**Article 25**  
**Sessions plénières**

- (A) En principe, le Tribunal arrête au mois de juillet les dates et la durée de ses sessions plénières ordinaires pour l'année civile suivante.
- (B) Si, au moins six juges le demandent, le Président doit convoquer d'autres sessions plénières; il peut aussi en convoquer dans tous les cas où l'exigent les fonctions que lui confèrent le Statut ou le Règlement.

**Article 26**  
**Quorum et vote**

- (A) Un quorum de sept juges est requis pour chaque réunion plénière du Tribunal.
- (B) Sous réserve des dispositions des paragraphes (A) et (B) de l'article 6 ci-dessus et des paragraphes (B) et (C) de l'article 18 ci-dessus, les décisions adoptées par le Tribunal en plénière sont prises à la majorité des juges présents. En cas de partage égal des voix, celle du Président ou du juge faisant fonction est prépondérante.

**Section 4**  
**Les Chambres**

**Article 27**  
**Roulement des juges**

- (A) L'affectation des juges aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel se fait par roulement périodique, compte tenu de la nécessité d'assurer la bonne expédition des affaires.
- (B) Les juges prennent leurs fonctions à la Chambre à laquelle ils sont affectés dès que le Président le juge opportun, compte tenu de la nécessité d'expédier des affaires en instance.
- (C) Le Président peut à tout moment affecter temporairement un membre d'une Chambre de première instance ou de la Chambre d'appel à une autre Chambre.

**Article 28**

**Affectation aux fins de l'examen des actes d'accusation**

Au mois de juillet de chaque année et après avoir consulté les juges, le Président désigne pour chaque mois de l'année civile à venir le juge d'une Chambre de première instance auquel les actes d'accusation seront transmis pour examen conformément à l'article 47 ci-après et en publie la liste.

**Article 29**

**Délibéré**

Les délibérations des Chambres sont et demeurent secrètes.

**Section 5**

**Le Greffe**

**Article 30**

**Nomination du Greffier**

Avant de donner son avis au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies conformément au paragraphe 3 de l'article 17 du Statut, le Président recueille l'opinion des juges au sujet des candidats à la fonction de Greffier.

**Article 31**

**Nomination du Greffier adjoint et du personnel du Greffe**

Après avoir consulté le Bureau, le Greffier recommande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la personne à nommer aux fonctions de Greffier adjoint ainsi que les autres membres du personnel du Greffe.

**Article 32**

**Déclaration solennelle**

- (A) Avant son entrée en fonctions, le Président fait devant le Président la déclaration suivante :

"Je déclare solennellement que je remplirai en toute loyauté, discrétion et conscience les devoirs qui m'incombent en ma qualité de Greffier du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 et que j'observerai fidèlement toutes les prescriptions du Statut et du Règlement du Tribunal."

- (B) Le Greffier adjoint fait devant le Président une déclaration semblable avant son entrée en fonctions.
- (C) Tout membre du personnel du Greffe fait une déclaration semblable devant le Greffier.

**Article 33**

**Fonctions du Greffier**

Le Greffier apporte son concours aux Chambres et lors des réunions plénières du Tribunal, ainsi qu'aux juges et au Procureur dans l'exercice de leurs fonctions. Sous l'autorité du Président, il est responsable de l'administration et du service du Tribunal et est chargé de toute communication émanant du Tribunal ou adressée à celui-ci.

#### Article 34

##### Division d'aide aux victimes et aux témoins

- (A) Il est créé auprès du Greffier une Division d'aide aux victimes et aux témoins, composée d'un personnel qualifié et chargée de:
- (i) recommander l'adoption de mesures de protection des victimes et des témoins conformément à l'article 22 du Statut;
  - (ii) fournir conseils et assistance aux victimes et aux témoins, particulièrement en cas de viols et violences sexuelles.
- (B) Il est dûment tenu compte, lors de la nomination du personnel de la Division, de la nécessité d'y employer des femmes ayant une formation spécialisée.

#### Article 35

##### Procès-verbaux

Hormis les cas de compte-rendu intégral prévu à l'article 81 ci-après, le Greffier ou les fonctionnaires du Greffe désignés par lui établissent les procès-verbaux des réunions plénières du Tribunal et des audiences des Chambres, à l'exception des délibérations à huit clos.

#### Article 36

##### Répertoire général

Le Greffier tient un répertoire général indiquant, pour chaque affaire portée devant le Tribunal, tous les renseignements pertinents. Le répertoire général est ouvert au public.

#### Section 6

##### Le Procureur

#### Article 37

##### Fonctions du Procureur

- (A) Le Procureur remplit toutes les fonctions prévues par le Statut conformément au Règlement et au règlement intérieur du Bureau du Procureur.
- (B) Les pouvoirs du Procureur tels que définis aux chapitres quatre à huit du Règlement, peuvent être exercés par le personnel du Bureau du Procureur qu'il autorise à cette fin ou par toute personne mandatée par lui à cet effet.

#### Article 38

##### Procureur adjoint

- (A) Le Procureur recommande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies la personne à nommer aux fonctions de Procureur adjoint.
- (B) Le Procureur adjoint remplit les fonctions du Procureur en cas d'absence ou d'incapacité ou sur instructions formelles du Procureur.

**CHAPITRE QUATRE**  
**ENQUETES ET DROITS DES SUSPECTS**

**Section 1**

**Enquêtes**

**Article 39**  
**Déroulement des enquêtes**

Aux fins de ses enquêtes, le Procureur est habilité à :

- (i) convoquer et interroger les suspects, entendre les victimes et les témoins, enregistrer leurs déclarations, recueillir tous éléments de preuve et enquêter sur les lieux;
- (ii) prendre toutes autres mesures jugées nécessaires aux fins de l'enquête et aux fins de soutenir l'accusation au procès;
- (iii) obtenir à ces fins, l'aide de toute autorité nationale compétente, ainsi que de tout organisme international, y compris l'Organisation Internationale de Police Criminelle (INTERPOL);
- (iv) solliciter d'une Chambre de première instance ou d'un juge le prononcé de toute ordonnance nécessaire.

**Article 40**  
**Mesures conservatoires**

En cas d'urgence le Procureur peut demander à tout Etat :

- (i) de procéder à l'arrestation et au placement en garde à vue d'un suspect;
- (ii) de saisir tous éléments de preuves matériels;
- (iii) de prendre toute mesure nécessaire pour empêcher l'évasion du suspect ou de l'accusé, l'intimidation ou les atteintes à l'intégrité physique des victimes ou des témoins, ou la destruction d'éléments de preuve.

**Article 41**  
**Conservation des informations**

Le Procureur est responsable de la conservation, la garde et la sécurité des informations et des éléments de preuve matériels recueillis au cours des enquêtes.

**Article 42**  
**Droits du suspect pendant l'enquête**

- (A) Avant d'être interrogé par le Procureur, le suspect est informé de ses droits dans une langue qu'il parle et comprend, à savoir:
  - (i) son droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou s'il est indigent à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit; et



- (ii) son droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée lors de l'interrogatoire.
- (B) L'interrogatoire d'un suspect ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que le suspect n'ait renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil. L'interrogatoire doit néanmoins cesser si un suspect qui a initialement renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil, s'en prévaut ultérieurement; l'interrogatoire ne doit reprendre que lorsque le suspect a obtenu de son chef ou d'office l'assistance d'un conseil.

#### **Article 43**

##### **Enregistrement des interrogatoires des suspects**

Le Procureur ne peut interroger un suspect que si l'interrogatoire est enregistré sur bande magnétique ou sur vidéocassette selon les modalités suivantes :

- (i) le suspect est informé, dans une langue qu'il parle et comprend, de ce que l'interrogatoire est enregistré sur bande magnétique ou sur vidéocassette;
- (ii) si l'interrogatoire est suspendu, l'heure de la suspension et celle de la reprise de l'interrogatoire sont respectivement mentionnées dans l'enregistrement avant qu'il n'y soit procédé;
- (iii) à la fin de l'interrogatoire, il est donné au suspect la possibilité de préciser ou de compléter toutes ses déclarations; l'heure de la fin de l'interrogatoire est alors mentionnée dans l'enregistrement; et

- (iv) la teneur de l'enregistrement est transcrite et copie du texte de la transcription est remise au suspect; copie de l'enregistrement ou, s'il a été utilisé un appareil d'enregistrements multiples, l'une des bandes originales, est également remise au suspect.
- (v) la bande originale de l'enregistrement ou l'une d'entre elles est placée en présence du suspect après copie faite si nécessaire, de l'enregistrement aux fins de transcription, sous scellés contresignés par lui-même et par le Procureur.

#### **Section 2**

##### **Du conseil**

#### **Article 44**

##### **Mandat et qualification**

Le conseil choisi par un suspect ou un accusé dépose dès que possible son mandat auprès du Greffier. Sous réserve de vérification par le Greffier, tout conseil est considéré comme qualifié pour représenter un suspect ou un accusé dès lors qu'il est habilité à exercer la profession d'avocat dans un Etat ou est professeur de droit dans une Université.

#### **Article 45**

##### **Commission d'office d'un conseil**

- (A) Le Greffier tient une liste des conseils parlant au moins une des deux langues de travail du Tribunal et remplissant les conditions visées à l'article 44 ci-dessus, qui en outre ont fait savoir qu'ils accepteraient d'être commis d'office par le Tribunal pour représenter un suspect ou un accusé indigent.

- (B) Les critères de l'indigence sont déterminés par le Greffier et approuvés par les juges du Tribunal.
- (C) Un conseil est commis d'office pour représenter un suspect ou un accusé indigent conformément à la procédure suivante :
- (i) une demande aux fins de commission d'un conseil doit être présentée au Greffier;
  - (ii) le Greffier doit s'enquérir des moyens financiers du suspect ou de l'accusé et apprécier si les critères d'indigence sont réunis;
  - (iii) dans l'affirmative, il commet un conseil choisi sur la liste; dans le cas contraire, il en informe l'intéressé.
- (D) En cas de rejet de la demande, le suspect ou l'accusé peut soumettre au Greffier une nouvelle demande motivée par un changement de circonstances.
- (E) Le Greffier commet d'office un conseil pour représenter un suspect ou un accusé qui n'en a pas ou qui n'a pas sollicité la commission d'un conseil, sauf si le suspect ou l'accusé indique par écrit qu'il a décidé d'assurer lui-même sa défense.
- (F) le Greffier en consultation avec les juges détermine le tarif des honoraires à verser au conseil commis d'office.

**Article 46**  
**Discipline**

- (A) Une Chambre peut, après un rappel à l'ordre resté sans effet, refuser d'entendre un conseil si elle considère que son comportement est offensant ou entrave le bon déroulement de l'audience.
- (B) Un juge ou une Chambre de première instance peut, avec l'accord du Président, signaler tout manquement du conseil à l'Ordre des avocats dans le pays où il est admis à l'exercice de sa profession ou, si l'intéressé est professeur et n'est pas avocat, à l'Université dont il relève.

**CHAPITRE CINQ**  
**MISE EN ACCUSATION**

**Section 1**  
**L'acte d'accusation**

**Article 47**  
**Présentation de l'acte d'accusation par le Procureur**

- (A) Lorsque l'enquête permet au Procureur d'établir qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour soutenir raisonnablement qu'un suspect a commis une infraction relevant de la compétence du Tribunal, le Procureur établit et transmet au Greffier pour confirmation par un juge un acte d'accusation auquel il joint tous les éléments justificatifs.

- (B) L'acte d'accusation indique le nom du suspect et les renseignements personnels le concernant ainsi qu'une relation concise des faits de l'affaire et la qualification qu'ils revêtent.
- (C) Le Greffier transmet l'acte d'accusation et les pièces jointes au juge désigné conformément à l'article 28 ci-dessus, lequel informe le Procureur de la date fixée pour l'examen de l'acte d'accusation.
- (D) Au cours de son examen, le juge entend le Procureur. Ce dernier peut présenter tout élément supplémentaire à l'appui d'un chef d'accusation. Le juge peut confirmer ou rejeter chaque chef d'accusation. Il peut également surseoir à sa décision.
- (E) Le rejet d'un chef d'accusation n'interdit pas au Procureur d'établir ultérieurement un nouvel acte d'accusation sur la base des faits ayant fondés le chef d'accusation rejeté, pour autant que soient produits à l'appui des éléments de preuve supplémentaires.

#### Article 48

##### Modifications de l'acte d'accusation

Le Procureur peut, sans autorisation préalable, apporter des modifications à l'acte d'accusation à tout moment avant sa confirmation. Postérieurement, il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du juge ayant confirmé ou, au cours du procès, avec l'autorisation de la Chambre de première instance. Si une telle autorisation est accordée, l'acte d'accusation modifié est communiqué à l'accusé et à son conseil et, si nécessaire la date du procès est repoussée pour donner à la défense le temps de se préparer.

#### Article 49

##### Jonction d'instances

Des personnes accusées d'une même infraction ou d'infractions différentes commises à l'occasion de mêmes faits peuvent être mises en accusation et jugées ensemble.

#### Article 50

##### Jonction de chefs d'accusation

Plusieurs infractions peuvent faire l'objet d'un seul et même acte d'accusation si les actes incriminés ont été commis à l'occasion de mêmes faits et par le même accusé.

#### Article 51

##### Retrait d'un acte d'accusation

- (A) Le Procureur peut, sans autorisation préalable, retirer un acte d'accusation à tout moment avant sa confirmation. Postérieurement il ne peut le faire qu'avec l'autorisation du juge l'ayant confirmé ou, au cours du procès, avec l'autorisation de la Chambre de première instance.
- (B) Le retrait de l'acte d'accusation est notifié sans délai au suspect ou à l'accusé et à son conseil.

#### Article 52

##### Publicité de l'acte d'accusation

Après la confirmation par le juge de première instance, et sous réserve de l'article 53 ci-après, l'acte d'accusation est rendu public.

**Article 53**  
**Ordonnances de non-divulgateion**

- (A) Lorsqu'il confirme un acte d'accusation, le juge peut, après avis du Procureur, ordonner sa non-divulgateion au public jusqu'à sa signification à l'accusé ou en cas de jonction d'instances, à tous les accusés.
- (B) Un juge ou une Chambre de première instance, après avis du Procureur, peut également ordonner la non-divulgateion au public de tout ou partie de l'acte d'accusation, de toute information et de tout document particuliers si l'intérêt de la justice le commande.

**Section 2**  
**Ordonnances et mandats**

**Article 54**  
**Disposition générale**

A la demande d'une des parties ou de sa propre initiative un juge ou une Chambre de première instance peut délivrer les ordonnances, citations à comparaître et mandats nécessaires aux fins de l'enquête, de la préparation ou de la conduite du procès.

**Article 55**  
**Exécution des mandats d'arrêt**

- (A) Tout mandat d'arrêt doit être signé par un juge et revêtu du sceau du Tribunal. Il est accompagné d'une copie de l'acte d'accusation et d'un document rappelant les droits de l'accusé. Au titre de ces droits figurent ceux qui sont énoncés à l'article 21 du Statut et, *mutatis mutandis*, aux articles 42 et 43 ci-dessus, ainsi que le droit de conserver le silence et la *liberté* en garde

selon laquelle toute déclaration faite par l'accusé est enregistrée et peut être retenue contre lui.

- (B) Le Greffier transmet le mandat aux fins d'arrestation et de défèrement de l'accusé aux autorités nationales de l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé réside ou a eu sa dernière résidence connue. Ce mandat est accompagné d'instructions selon lesquelles au moment de son arrestation, l'acte d'accusation, le document rappelant les droits de l'accusé et la mise en garde prévus au paragraphe (A) ci-dessus, doivent lui être lus dans une langue qu'il comprend.
- (C) Lorsqu'un mandat d'arrêt émis par le Tribunal est exécuté, un membre du Bureau du Procureur peut être présent à compter du moment de l'arrestation.

**Article 56**  
**Coopération des Etats**

L'Etat auquel est transmis un mandat d'arrêt, agit sans tarder et avec toute la diligence voulue pour assurer sa bonne exécution, conformément à l'article 29 du Statut.

**Article 57**  
**Procédure après l'arrestation**

Après l'arrestation de l'accusé, l'Etat concerné détient l'intéressé et en informe sans délai le Greffier. Le transfert de l'accusé au siège du Tribunal est organisé par les autorités nationales intéressées en liaison avec le Greffier.

#### Article 58

##### Dispositions de droit interne relatives à l'extradition

Les obligations énoncées à l'article 29 du Statut prévalent sur tous obstacles juridiques que la législation nationale ou les traités d'extradition auxquels l'Etat intéressé est partie pourraient opposer à la remise ou au transfert de l'accusé au Tribunal.

#### Article 59

##### Défaut d'exécution d'un mandat d'arrêt

- (A) Lorsque l'Etat auquel un mandat d'arrêt a été transmis n'a pu l'exécuter, il en informe sans délai le Greffier et en indique les raisons.
- (B) Si dans un délai raisonnable, il n'est pas rendu compte des mesures prises, l'Etat est réputé ne pas avoir exécuté le mandat d'arrêt et le Tribunal, par l'intermédiaire du Président, en informe le Conseil de Sécurité.

#### Article 60

##### Publication de l'acte d'accusation

A la demande du Procureur, le Greffier transmet le texte d'une annonce aux autorités nationales de l'Etat ou des Etats sur les territoires desquels le Procureur a des raisons de croire que l'accusé peut se trouver, aux fins de publication dans des journaux à grande diffusion. L'annonce porte à la connaissance de l'accusé que l'on cherche à lui notifier un acte d'accusation le concernant.

#### Article 61

##### Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt

- (A) Si le mandat d'arrêt n'a pas été exécuté, si dès lors l'acte d'accusation n'a pas été signifié à l'accusé et si le Procureur établit devant un juge de première instance que :
    - (i) le Procureur a pris toutes les mesures raisonnables pour effectuer la signification à personne, notamment en ayant recours aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire ou sous la juridiction ou le contrôle duquel l'accusé réside ou avait sa dernière résidence connue, et
    - (ii) le Procureur a essayé selon d'autres modalités d'informer l'accusé de l'existence de l'acte d'accusation en cherchant à publier des annonces appropriées dans les journaux dudit Etat conformément à l'article 60 ci-dessus,
- le juge ordonne que le Procureur saisisse une Chambre de première instance de l'acte d'accusation.
- (B) Dès le prononcé d'une telle ordonnance, le Procureur soumet l'acte d'accusation à la Chambre de première instance en audience publique, en y joignant tous les éléments de preuve présentés au juge qui a initialement confirmé l'acte d'accusation.
  - (C) Si la Chambre de première instance considère, sur la base de ces éléments de preuve ainsi que de tous autres que le Procureur pourra produire, qu'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation, elle statue en conséquence. La Chambre prie

le Procureur de donner lecture des parties pertinentes de l'acte d'accusation et de rendre compte des efforts déployés pour effectuer la signification tels que prévus au paragraphe (A) ci-dessus.

- (D) En outre, la Chambre de première instance délivre contre l'accusé un mandat d'arrêt international qui est transmis à tous les Etats.
- (E) Si le Procureur établit à l'audience devant la Chambre de première instance que le défaut de signification de l'acte d'accusation est imputable en tout ou en partie au défaut ou au refus de coopération d'un Etat avec le Tribunal contrairement à l'article 29 du Statut, la Chambre de première instance en dresse constat et le Président en informe le Conseil de sécurité.

#### Article 62

##### Comparution initiale de l'accusé

Après son transfert au siège du Tribunal, l'accusé comparaît sans délai devant une Chambre de première instance et est officiellement mis en accusation. La Chambre de première instance:

- (i) s'assure que le droit de l'accusé à l'assistance d'un conseil est respecté;
- (ii) donne lecture ou fait donner lecture de l'acte d'accusation à l'accusé dans une langue qu'il parle et comprend, et s'assure que l'intéressé comprend l'acte d'accusation;
- (iii) invite l'accusé à plaider coupable ou non coupable et, à défaut pour l'accusé de plaider, inscrit en son nom au dossier qu'il a plaidé non coupable;

- (iv) donne instructions au Greffier de fixer la date du procès.

#### Article 63

##### Interrogatoire de l'accusé

Après la comparution initiale de l'accusé, le Procureur ne peut l'interroger qu'en présence de son conseil et pour autant que l'interrogatoire soit enregistré sur bande magnétique ou sur vidéocassette conformément à la procédure prévue à l'article 43. Le Procureur informe en outre l'accusé préalablement à l'interrogatoire de ce qu'il n'est pas obligé de parler et que, s'il choisit de parler, ce qu'il dira pourra être retenu contre lui.

#### Article 64

##### Détention préventive

Après son transfert au siège du Tribunal, l'accusé est détenu dans les locaux mis à disposition par le pays hôte ou par un autre pays. Le Président peut à la demande d'une des parties faire de modifier les conditions de la détention de l'accusé.

#### Article 65

##### Mise en liberté provisoire

- (A) Une fois détenu, l'accusé ne peut être mis en liberté provisoire que sur ordonnance d'une Chambre de première instance.
- (B) La mise en liberté provisoire ne peut être ordonnée par la Chambre de première instance que dans des circonstances exceptionnelles, et pour autant qu'elle ait la certitude que l'accusé comparaitra et, s'il est libéré, ne mettra pas en danger une victime, un témoin ou toute autre personne.

- (C) La Chambre de première instance peut subordonner la mise en liberté provisoire aux conditions qu'elle juge appropriées, y compris la mise en place d'un cautionnement et le cas échéant l'observation des conditions nécessaires pour garantir la présence de l'accusé au procès et la protection d'autrui.
- (D) Si besoin est, la Chambre de première instance peut délivrer un mandat d'arrêt pour garantir la comparution d'un accusé précédemment mis en liberté provisoire ou en liberté pour toute autre raison.

### Section 3

#### Production de moyens de preuve

### Article 66

#### Communication de pièces par le Procureur

- (A) Dès que possible après la comparution initiale de l'accusé, le Procureur communique à la défense copie de toutes les pièces jointes à l'acte d'accusation lors de la demande de confirmation.
- (B) A la demande de la défense, le Procureur doit permettre à celle-ci de prendre connaissance des livres, photographies, pièces à conviction et tous documents se trouvant en sa possession ou sous son contrôle, qui soit sont nécessaires à la défense de l'accusé, soit seront utilisés par le Procureur comme moyens de preuve au procès, soit ont été obtenus de l'accusé ou lui appartiennent.

### Article 67

#### Echange des moyens de preuves

- (A) Dès que possible et en toute hypothèse avant le début du procès:
- (i) le Procureur informe la défense du nom des témoins à charge qu'il a l'intention d'appeler pour établir la culpabilité de l'accusé et pour réfuter tout moyen de défense dont le Procureur a été informé conformément au paragraphe (ii) ci-dessous;
  - (ii) la défense informe le Procureur de son intention d'invoquer :
    - a) une défense d'alibi, avec indication du lieu ou des lieux spécifiques où l'accusé prétend s'être trouvé au moment des faits incriminés, des nom et adresse des témoins ainsi que tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir sa défense d'alibi;
    - b) un moyen de défense spécial, y compris le défaut total ou partiel de responsabilité mentale, avec indication des nom et adresse des témoins ainsi que tous autres éléments de preuve sur lesquels l'accusé a l'intention de se fonder pour établir ce moyen de défense.
- (B) Le défaut d'une telle notification par la défense ne limite pas le droit de l'accusé de témoigner sur ces moyens de défense;
- (C) Si la défense introduit la requête prévue au paragraphe (B) de l'article 66 ci-dessus, le Procureur peut à son tour prendre connaissance des livres, photographies,

pièces à conviction et tous documents en la possession ou sous le contrôle de la défense et qu'elle entend produire;

- (D) Si l'une ou l'autre des parties découvre des éléments de preuve ou informations supplémentaires qui auraient dû être produits conformément au Règlement, elle en informe sans tarder l'autre partie et la Chambre de première instance.

#### **Article 68**

##### **Communication des moyens de preuve à décharge**

Le Procureur informe la défense aussitôt que possible, de l'existence d'éléments de preuves dont il a connaissance et de nature à disculper en tout ou en partie l'accusé du ou des chefs d'accusation dont il est incriminé.

#### **Article 69**

##### **Protection des victimes et des témoins**

- (A) Dans des cas exceptionnels, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance d'ordonner la non-divulgaration de l'identité d'une victime ou d'un témoin pour empêcher qu'ils ne courent un danger ou des risques, et ce jusqu'au moment où ils seront placés sous la protection du Tribunal.
- (B) Sans préjudice des dispositions de l'article 75 ci-dessous, l'identité de cette victime ou de ce témoin devra être divulguée avant le commencement du procès et dans des délais permettant à la défense de se préparer.

#### **Article 70**

##### **Exception à l'obligation de communication**

Nonobstant les dispositions des articles 66 et 67 ci-dessus, les rapports, mémoires ou autres documents internes établis par une partie, ses assistants ou ses représentants dans le cadre de l'enquête ou de la préparation du dossier n'ont pas à être communiqués ou échangés.

#### **Section 4**

##### **Dépositions**

#### **Article 71**

##### **Dépositions**

- (A) En raison de circonstances exceptionnelles, et dans l'intérêt de la justice, la Chambre de première instance peut ordonner à la demande de l'une des parties qu'une déposition soit recueillie en vue du procès. La Chambre mandate à cet effet un officier instrumentaire.
- (B) La requête visant à faire recueillir une déposition est présentée par écrit. Elle mentionne les nom et adresse du témoin, les conditions de date et de lieu de la déposition, l'objet de cette déposition ainsi que les circonstances exceptionnelles qui la justifient.
- (C) S'il est fait droit à la requête, la partie ayant demandé la déposition en donne préavis raisonnable à l'autre partie qui aura le droit d'assister à la déposition et de contre-interroger le témoin.
- (D) La déposition peut aussi être recueillie par voie de vidéoconférence.



- (E) L'officier instrumentaire s'assure que la déposition et le cas échéant le contre-interrogatoire sont recueillis et enregistrés selon les formes prévues au Règlement; il reçoit et réserve à la décision de la Chambre les objections soulevées par l'une ou l'autre des parties. Il transmet tout le dossier à la Chambre de première instance.

**Section 5**  
**Exceptions préjudicielles**

**Article 72**  
**Disposition générale**

- (A) Après la comparution initiale de l'accusé, l'une ou l'autre des parties peut soulever devant la Chambre de première instance une ou plusieurs exceptions préjudicielles. La Chambre décide si l'exception est présentée sous forme écrite ou orale.
- (B) La Chambre se prononce sur les exceptions préjudicielles *in limine litis*.

**Article 73**  
**Exceptions préjudicielles soulevées par l'accusé**

- (A) Les exceptions préjudicielles soulevées par l'accusé sont:
- (i) l'exception d'incompétence;
  - (ii) l'exception fondée sur des vices de forme de l'acte d'accusation;
  - (iii) l'exception aux fins d'irrecevabilité d'éléments de preuve obtenus de l'accusé ou lui appartenant;

- (iv) l'exception aux fins de disjonction des chefs d'accusation joints conformément à l'article 50 ci-dessus, ou de disjonction d'instances conformément au paragraphe (B) de l'article 82 ci-après;
- (v) l'exception fondée sur le rejet d'une demande de commission d'office d'un conseil.

- (B) Les exceptions ci-dessus doivent être soulevées par l'accusé dans les soixante jours suivant sa comparution initiale et en toute hypothèse avant l'audience au fond.
- (C) Le défaut par l'accusé de soulever les exceptions préjudicielles ci-dessus dans les délais prescrits vaut renonciation de sa part. La Chambre de première instance peut néanmoins déroger à ces délais pour des raisons jugées valables.

**CHAPITRE 6**  
**LE PROCES EN PREMIERE INSTANCE**

**Section 1**  
**Dispositions générales**

**Article 74**  
***Amicus Curiae***

Une Chambre peut, si elle le juge souhaitable dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, inviter ou autoriser tout Etat, toute organisation ou toute personne à faire un exposé sur toute question qu'elle juge utile.

## Article 75

### Protection des victimes et des témoins

- (A) Un juge ou une Chambre peut, de sa propre initiative ou à la demande d'une des parties ou de la victime ou du témoin intéressé, ordonner des mesures appropriées pour protéger la vie privée et la sécurité de victimes ou de témoins, à condition toutefois que lesdites mesures ne portent pas atteinte aux droits de l'accusé.
- (B) Une Chambre peut tenir une audience non contradictoire [ex parte] pour déterminer s'il y a lieu d'ordonner notamment:
- (i) des mesures de nature à empêcher la divulgation au public ou aux médias de l'identité d'une victime ou d'un témoin, d'une personne qui leur est apparentée ou associée ou du lieu où ils se trouvent, telles que :
    - a) la suppression, dans les dossiers du Tribunal, du nom de l'intéressé et des indications permettant de l'identifier,
    - b) l'interdiction de l'accès du public à toute pièce du dossier identifiant la victime,
    - c) lors des témoignages, l'utilisation de moyens techniques permettant l'altération de l'image ou de la voix ou l'usage d'un circuit de télévision fermé, et
    - d) l'emploi d'un pseudonyme;
  - (ii) la tenue d'audiences à huis clos conformément à l'article 79 ci-après;

- (iii) les mesures appropriées en vue de faciliter le témoignage d'une victime ou d'un témoin vulnérable, par exemple au moyen d'un circuit de télévision fermé unidirectionnel;
- (C) La Chambre assure le cas échéant le contrôle du déroulement des interrogatoires aux fins d'éviter toute forme de harcèlement ou d'intimidation.

## Article 76

### Déclaration solennelle des interprètes et des traducteurs

Avant de prendre ses fonctions, tout interprète ou traducteur prononce une déclaration solennelle aux termes de laquelle il s'engage à accomplir sa tâche avec dévouement, indépendance et impartialité et dans le plein respect de son devoir de confidentialité.

## Article 77

### Outrage au Tribunal

- (A) Sous réserve des dispositions du paragraphe (D) de l'article 91, un témoin qui refuse de répondre à une question en rapport avec l'affaire dont la Chambre est saisie, ou qui persiste dans son attitude, peut être déclaré coupable d'outrage au Tribunal et condamné à une amende ne dépassant pas 10 000 US dollars ou à une peine de prison de six mois au maximum.
- (B) Toutefois, si elle le juge approprié, la Chambre peut relever le témoin de son obligation de répondre.
- (C) L'amende est payée au Greffier, qui la verse à un compte distinct.

**Article 78**  
**Audiences publique**

Sauf disposition contraire, la procédure devant une Chambre de première instance est publique, à l'exception du délibéré.

**Article 79**  
**Audiences à huis clos**

- (A) La Chambre de première instance peut ordonner que la presse et le public soient exclus de la salle pendant tout ou partie de l'audience :
- (i) pour des raisons d'ordre public ou de bonnes moeurs;
  - (ii) pour assurer la sécurité et la protection d'une victime ou d'un témoin ou pour éviter la divulgation de son identité en conformité à l'article 75 ci-dessus; ou
  - (iii) en considération de l'intérêt de la justice.
- (B) La Chambre de première instance rend publiques les raisons de sa décision.

**Article 80**  
**Maintien de l'ordre**

- (A) La Chambre de première instance peut ordonner que toute personne soit exclue de la salle afin de sauvegarder le droit de l'accusé à un procès équitable et public ou afin de maintenir l'ordre.

- (B) La Chambre de première instance peut ordonner l'exclusion de l'accusé de la salle d'audience et poursuivre les débats en son absence si l'accusé, après avoir été averti que son comportement risque de justifier son exclusion de la salle d'audience, persiste dans ce comportement.

**Article 81**  
**Enregistrement des débats et conservation des preuves**

- (A) Le Greffier établit et conserve un compte rendu intégral de tous les débats, y compris un enregistrement sonore, sa transcription et, lorsque la Chambre de première instance le juge nécessaire, un enregistrement vidéo.
- (B) La Chambre de première instance peut ordonner la divulgation de tout ou partie du compte rendu des débats à huis clos lorsque les raisons qui ont motivé le huis clos ont disparu.
- (C) Le Greffier assure la conservation et la garde de tous les éléments de preuve matériels produits au cours des procédures.
- (D) La Chambre de première instance détermine si des photographies, des enregistrements vidéo ou des enregistrements sonores peuvent être pris lors de l'audience autrement que par le Greffe.

**Section 2**  
**Déroulement du procès**

**Article 82**  
**Jonction et disjonction d'instances**

- (A) En cas d'instances jointes, chaque accusé a les mêmes droits que s'il était jugé séparément.
- (B) La Chambre de première instance peut ordonner un procès séparé pour des accusés dont les instances avaient été jointes en application de l'article 49, pour éviter tout conflit d'intérêts de nature à causer un préjudice grave à un accusé ou, pour sauvegarder l'intérêt de la justice.

**Article 83**  
**Instruments de contrainte**

Les instruments de contrainte, tels que les menottes, ne sont pas utilisés si ce n'est pour éviter un risque d'évasion au cours du transfert ou pour des raisons de sécurité; ils sont retirés lorsque l'accusé comparait devant la Chambre.

**Article 84**  
**Déclarations liminaires**

Avant la présentation par le Procureur de ses moyens de preuves, chacune des parties peut faire une déclaration liminaire. Toutefois la défense peut décider de faire sa déclaration après que le Procureur ait présenté ses moyens de preuve et avant de présenter elle-même ses propres moyens de défense.

**Article 85**  
**Présentation des moyens de preuve**

- (A) Chacune des parties peut appeler des témoins à la barre et présenter des moyens de preuve. A moins que la Chambre n'en décide autrement dans l'intérêt de la justice, les moyens de preuve sont présentés dans l'ordre suivant :

- (i) preuves du Procureur;
- (ii) preuves de la défense;
- (iii) réplique du Procureur;
- (iv) duplique de la défense;
- (v) moyens de preuve ordonnés par la Chambre de première instance conformément à l'article 98 ci-après.

- (B) Chaque témoin peut après son interrogatoire principal, faire l'objet d'un contre-interrogatoire et d'un interrogatoire supplémentaire. Toutefois le juge peut également poser toute question au témoin à quelque stade que ce soit. Le témoin est d'abord interrogé par la partie qui le présente.

- (C) L'accusé peut s'il le souhaite comparaître en qualité de témoin pour sa propre défense.

**Article 86**  
**Plaidoiries**

Après présentation de tous les moyens de preuve, le Procureur peut présenter son réquisitoire, et la défense y répondre. S'il le souhaite, le Procureur peut répliquer et la défense présenter une duplique.

**Article 87**  
**Délibéré**

- (A) Après les plaidoiries des parties, le Président de la Chambre déclare clos les débats et la Chambre se retire pour délibérer à huit clos. L'accusé n'est déclaré coupable que lorsque la majorité de la Chambre de première instance considère que la culpabilité de l'accusé a été prouvée au-delà de tout doute raisonnable.
- (B) La Chambre de première instance vote séparément sur chaque chef visé dans l'acte d'accusation. Si deux ou plusieurs accusés sont jugés ensemble, en application de l'article 49 ci-dessus, la Chambre statue séparément sur le cas de chacun d'eux.

**Article 88**  
**Jugement**

- (A) Le jugement est prononcé, en audience publique et en présence de l'accusé, à une date qui a été notifiée aux parties et aux conseils.
- (B) Si elle juge l'accusé coupable de l'infraction et si à l'examen des preuves il est établi que l'infraction a donné lieu à l'acquisition illicite d'un bien, la Chambre de première instance le constate spécifiquement dans son jugement et peut ordonner la restitution de ce bien conformément à l'article 105 ci-après.
- (C) Des opinions individuelles ou dissidentes peuvent être jointes au jugement.

**Section 3**  
**De la preuve**

**Article 89**

**Dispositions générales**

- (A) En matière de preuve, les règles énoncées dans la présente section s'appliquent à toute procédure devant les Chambres. La Chambre saisie n'est pas liée par les règles de droit interne régissant l'administration de la preuve.
- (B) Dans les cas où le Règlement est muet, la Chambre applique les règles d'administration de la preuve propres à parvenir, dans l'esprit du Statut et des principes généraux du droit, à un règlement équitable de la cause.
- (C) La Chambre peut recevoir tout élément de preuve pertinent qu'elle estime avoir valeur probante.
- (D) La Chambre peut exclure tout élément de preuve dont la valeur probante est largement inférieure à l'exigence d'un procès équitable.
- (E) La Chambre peut demander à vérifier l'authenticité de tout élément de preuve obtenu hors audience.

**Article 90**  
**Témoignages**

- (A) En principe, les Chambres entendent les témoins directement. Cependant, s'il n'est pas possible d'assurer la présence d'un témoin, les Chambres peuvent ordonner que celui-ci dépose selon les modalités prévues à l'article 71.
- (B) Avant de témoigner, tout témoin fait la déclaration solennelle suivante : "Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité".

(C) Un témoin, autre qu'un expert, qui n'a pas encore témoigné ne doit pas être présent lors de la déposition d'un autre témoin. Toutefois, s'il a entendu cet autre témoignage, le sien n'est pas pour autant irrecevable.

(D) Un témoin peut refuser de faire toute déclaration qui risquerait de l'incriminer.

#### Article 91

##### Faux témoignage sous déclaration solennelle

(A) De sa propre initiative ou à la demande d'une partie, la Chambre avertit le témoin de son obligation de dire la vérité et des conséquences pouvant résulter d'un faux témoignage.

(B) Si la Chambre a de bonnes raisons de croire qu'un témoin a sciemment et volontairement fait un faux témoignage, elle peut demander au Procureur d'examiner l'affaire en vue de préparer et de soumettre un acte d'accusation pour faux témoignage.

(C) Les dispositions de procédure et de preuve prévues aux chapitres quatre à huit du Règlement s'appliquent, *mutatis mutandis*, aux procédures visées au présent article.

(D) Un juge ayant siégé à la Chambre de première instance devant laquelle le témoin a comparu, ne peut connaître des procédures pour faux témoignages dont le témoin est l'objet.

(E) Le faux témoignage sous déclaration solennelle est passible d'une amende ne pouvant excéder 10.000 US dollars ou d'une peine d'emprisonnement de 12 mois maximum, ou

des deux. L'amende est payée au Greffier, qui la verse au compte distinct visé au paragraphe (C) de l'article 77 ci-dessus.

#### Article 92

##### Aveux

Sous réserve du respect rigoureux des conditions visées à l'article 63 ci-dessus, l'aveu de l'accusé donné lors d'un interrogatoire par le Procureur, est présumé libre et volontaire jusqu'à preuve du contraire.

#### Article 93

##### Ligne de conduite délibérée

Les éléments de preuve permettant d'établir une ligne de conduite délibérée sont recevables dans l'intérêt de la justice.

#### Article 94

##### Faits de notoriété publique

La Chambre de première instance n'exige pas la preuve de ce qui est de notoriété publique, mais en dresse le constat judiciaire.

#### Article 95

##### Éléments de preuve obtenus par des moyens contraires aux droits de la personne internationalement protégés

Les éléments de preuve obtenus directement ou indirectement par des moyens constituant une grave violation de droits de la personne internationalement protégés ne sont pas recevables.

**Article 96**  
**Administration des preuves en matière**  
**de violences sexuelles**

- (A) En matière de violences sexuelles:
- (i) la corroboration du témoignage de la victime par des témoins n'est pas requise;
  - (ii) le consentement de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense;
  - (iii) le comportement sexuel antérieur de la victime ne peut être invoqué comme moyen de défense;

**Article 97**  
**Secret des communications entre avocat et client**

Toutes les communications échangées entre un avocat et son client sont considérées comme couvertes par le secret professionnel, et leur divulgation ne peut pas être ordonnée à moins que:

- (i) le client ne consente à leur divulgation; ou
- ii) le client n'en n'ait volontairement divulgué le contenu à un tiers et que ce tiers n'en fasse état au procès.

**Article 98**  
**Pouvoir des Chambres d'ordonner de leur propre initiative**  
**la production de moyens de preuve supplémentaires**

La Chambre de première instance peut ordonner la production de moyens de preuve supplémentaires par l'une ou

l'autre des parties. Elle peut de sa propre initiative citer des témoins à comparaître.

**Article 99**  
**Statut de la personne acquittée**

- (A) En cas d'acquittement, l'accusé est remis en liberté.
- (B) Toutefois, en cas d'appel interjeté à l'audience par le Procureur dès le prononcé du jugement d'acquittement, sur ses réquisitions, la Chambre peut émettre un mandat d'arrêt contre l'accusé qui prend effet immédiatement sans préjudice des dispositions de l'article 108 ci-après.

**Section 4**  
**Sentence**

**Article 100**  
**Procédure préalable au prononcé de la sentence**

Après jugement de culpabilité, le Procureur et la défense peuvent présenter toutes informations pertinentes permettant à la Chambre de première instance de décider de la sentence appropriée.

**Article 101**  
**Peines**

- (A) Toute personne reconnue coupable par le Tribunal est passible de l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie.

(B) Lorsqu'elle prononce une peine la Chambre de première instance tient compte des dispositions prévues au paragraphe (2) de l'article 24 du Statut, ainsi que:

- (i) de l'existence de circonstances aggravantes;
- (ii) de l'existence de circonstances atténuantes, y compris le sérieux et l'étendue de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après la déclaration de culpabilité;
- (iii) de la grille générale des peines d'emprisonnement telles qu'appliquées par les Tribunaux en Ex-Yougoslavie;
- (iv) de la durée de la période, le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait été gardé à vue en attendant d'être remise au Tribunal ou en attendant d'être jugée par une Chambre de première instance;
- (v) de la durée de la période le cas échéant, pendant laquelle la personne reconnue coupable avait déjà purgé une peine imposée à raison du même acte par un tribunal national, en application du paragraphe (3) de l'article 10 du Statut.

(C) En cas de multiplicité des peines, la Chambre de première instance détermine si celles-ci doivent être purgées de façon consécutive ou si elles doivent être confondues.

(D) La sentence est prononcée en audience publique et en présence de la personne reconnue coupable sous réserve du paragraphe (B) de l'article 102 ci-après.

#### Article 102 Statut du condamné

- (A) La sentence emporte immédiatement exécution dès son prononcé conformément au paragraphe (D) de l'article 101 ci-dessus. Toutefois, dès notification d'appel, il est sursis à l'exécution de la sentence jusqu'au prononcé de la décision d'appel, le condamné restant néanmoins détenu comme prévu à l'article 64 ci-dessus.
- (B) Si, conformément à une décision antérieure de la Chambre, le condamné est en liberté provisoire ou est en liberté pour toute autre raison, et n'est pas présent au moment du prononcé du jugement, la Chambre émet un mandat d'arrêt à son encontre. Lors de son arrestation, notification lui est alors donnée de la déclaration de culpabilité et de la sentence, après quoi il est procédé conformément à l'article 105 ci-après.

#### Article 103 Lieu d'emprisonnement

- (A) La peine de prison est exécutée dans un Etat choisi par le Tribunal sur une liste d'Etats ayant indiqué leur volonté d'accueillir des personnes condamnées pour l'exécution de leur peine.
- (B) Le transfert du condamné vers cet Etat est effectué aussitôt que possible après expiration du délai d'appel.

#### Article 104 Contrôle de l'emprisonnement

L'exécution de toutes les peines de prison est soumise au contrôle du Tribunal ou d'un organe désigné par lui.



**Article 105**  
**Restitution de biens**

- (A) Après jugement de culpabilité contenant le constat spécifique prévu au paragraphe (B) de l'article 88, la Chambre de première instance doit, sur requête du Procureur, ou peut, de sa propre initiative, tenir une audience spéciale pour déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles devra être restitué le bien en question ou le produit de son aliénation. La Chambre peut ordonner dans l'intervalle les mesures conservatoires qu'elle juge appropriées pour la préservation et la protection du bien et du produit de son aliénation.
- (B) La décision de restitution s'étend au bien et au produit de l'aliénation du bien même s'il se trouve entre les mains de tiers n'ayant aucun rapport avec les infractions dont l'accusé a été reconnu coupable.
- (C) Les tiers sont cités à comparaître devant la Chambre de première instance et ont la possibilité de justifier leur possession du bien ou du produit de son aliénation.
- (D) Si la Chambre de première instance peut, à l'examen des preuves et de leur force probante, déterminer qui est le propriétaire légitime du bien, elle en ordonne la restitution à ce dernier.
- (E) Si la Chambre de première instance ne peut pas déterminer qui est le propriétaire légitime du bien, elle en informe les autorités nationales compétentes et leur demande de le déterminer.
- (F) Le Greffier transmet aux autorités nationales compétentes les ordonnances rendues par une Chambre de première

instance conformément au paragraphe (D) du présent article.

**Article 106**  
**Indemnisation des victimes**

- (A) Le Greffier transmet aux autorités compétentes des Etats concernés, le jugement par lequel l'accusé a été reconnu coupable d'une infraction qui a causé des dommages à une victime.
- (B) La victime ou ses ayants droit peuvent, conformément à la législation nationale applicable, intenter une action devant une juridiction nationale ou toute autre institution compétente, pour obtenir réparation du préjudice.
- (C) Aux fins d'obtenir réparation du préjudice conformément au paragraphe (B) ci-dessus, le jugement du Tribunal est définitif et déterminant quant à la responsabilité pénale de la personne condamnée.

**CHAPITRE SEPT**  
**L'APPEL**

**Article 107**  
**Disposition générale**

Les dispositions du Règlement en matière de procédure et de preuve devant les Chambres de première instance s'appliquent, *mutatis mutandis*, à la procédure devant la Chambre d'appel.

**Article 108**  
**Acte d'appel**

Toute partie qui souhaite interjeter appel d'un jugement doit, dans les trente jours suivant son prononcé, déposer auprès du Greffier et signifier à l'autre partie l'acte d'appel, écrit et motivé.

**Article 109**  
**Dossier d'appel**

- (A) Le dossier d'appel est constitué des éléments du dossier de première instance certifié par le Greffier, qui sont désignés par les parties.
- (B) Dans les trente jours de la certification du dossier de première instance par le Greffier, les parties se mettent d'accord sur les éléments du dossier qui selon elles sont nécessaires à la décision d'appel.
- (C) En cas de désaccord au terme de ce délai, l'appelant et l'intimé disposent d'un délai de soixante jours à compter de la certification par le Greffier, pour désigner les éléments du dossier que chacun considère nécessaires à la décision d'appel.

- (D) La Chambre d'appel reste libre de demander la transmission du dossier complet de première instance.

**Article 110**  
**Copie du dossier d'appel**

Le Greffier fait autant de copies du dossier d'appel qu'il y a de parties et de juges en Chambre d'appel.

**Article 111**  
**Mémoire de l'appelant**

Le mémoire de l'appelant comporte tous les éléments de droit et de fait. Il est déposé auprès du Greffier et est signifié à l'autre partie dans un délai de quatre-vingt-dix jours à compter de la certification du dossier.

**Article 112**  
**Mémoire de l'intimé**

Le mémoire de l'intimé comporte tous les éléments de droit et de fait. Il est déposé auprès du Greffier et est signifié à l'autre partie dans un délai de trente jours à compter du dépôt du mémoire de l'appelant.

**Article 113**  
**Mémoire en réplique**

L'appelant peut déposer un mémoire en réplique dans un délai de quinze jours à compter du dépôt du mémoire de l'intimé.

**Article 114**  
**Date d'audience**

Après l'expiration des délais de dépôt des mémoires prévus aux articles 111, 112 et 113 ci-dessus, la Chambre d'appel fixe la date d'audience et le Greffier en informe les parties.

**Article 115**  
**Moyens de preuve supplémentaires**

Une partie peut demander à pouvoir présenter devant la Chambre d'appel des moyens de preuve supplémentaires, dont elle ne disposait pas au moment du procès en première instance. Une telle demande doit être déposée auprès du Greffier et signifiée à l'autre partie au moins quinze jours avant la date fixée pour l'audience.

La Chambre d'appel autorise la présentation de ces moyens de preuves, si elle considère que l'intérêt de la justice le commande.

**Article 116**  
**Report des délais**

La Chambre d'appel peut faire droit à une demande de report de délais si elle le considère justifié.

**Article 117**  
**Arrêt**

(A) La Chambre d'appel rend son arrêt en se fondant sur le dossier d'appel, et le cas échéant, sur les nouveaux éléments de preuve qui lui ont été présentés.

(B) L'arrêt est rendu en audience publique et en présence de l'accusé à une date qui a été notifiée aux parties et aux conseils.

**Article 118**  
**Statut de l'accusé après l'arrêt d'appel**

- (A) En cas de condamnation, l'arrêt est exécutoire immédiatement.
- (B) Si l'accusé n'est pas présent au jour du prononcé de l'arrêt, soit en raison de son acquittement en première instance, soit en raison d'une ordonnance prise conformément à l'article 65 ci-dessus ou pour toute autre cause, la Chambre d'appel rend son arrêt en son absence et ordonne son arrestation et sa mise à disposition du Tribunal, hormis le cas de l'acquiescement.

**CHAPITRE HUIT**  
**REVISION**

**Article 119**  
**Demande en révision**

S'il est découvert un fait nouveau qui n'était pas connu de la partie intéressée lors de la procédure devant une Chambre de première instance ou la Chambre d'appel ou dont la découverte n'avait pu intervenir malgré toutes les diligences effectuées, la défense ou, dans l'année suivant le prononcé du jugement définitif, le Procureur peut soumettre à la même Chambre une demande en révision du jugement.

**Article 120**  
**Examen préliminaire**

Si la majorité des juges de la Chambre qui a statué sur l'affaire conviennent que le fait nouveau, s'il avait été établi, aurait pu être un élément décisif de la décision, la Chambre revise le jugement et prononce un nouveau jugement après audition des parties.

**Article 121**  
**Appel**

Après révision, le jugement prononcé par la Chambre de première instance peut faire l'objet d'un appel conformément au chapitre 7 ci-dessus.

**Article 122**  
**Renvoi de l'affaire devant la Chambre de première instance**

Si le jugement à réviser est frappé d'appel lors du dépôt de la demande en révision, la Chambre d'appel peut renvoyer l'affaire à la Chambre de première instance pour qu'elle statue sur la demande.

**CHAPITRE NEUF**  
**GRACE ET COMMUTATION DE PEINE**

**Article 123**  
**Notification par les Etats**

Si selon la législation de l'Etat sur le territoire duquel est incarcéré le condamné, ce dernier peut faire l'objet d'une grâce ou d'une commutation de peine, l'Etat en informe le Tribunal conformément à l'article 28 du Statut.

**Article 124**  
**Appréciation du Président**

Le Président, au vu de cette notification, apprécie après consultation des juges s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine.

**Article 125**  
**Critères généraux d'octroi**

Aux fins d'apprécier de l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président du Tribunal tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.